



Eidgenössisches Departement des Innern
Département fédéral de l'intérieur
Dipartimenton federale dell'interno

EDI
DFI
DFI

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à la révision totale de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI ; RS 817.0)

3003 Berne, avril 2010

Table des matières

1.	Rappel de la situation	3
2.	La procédure de consultation	4
3.	Synthèse des résultats	5
3.1	Remarques d'ordre général	5
3.2	Remarques concernant les différents articles.....	5
Annexe 1 :	Répertoire des abréviations des participants à la consultation	30
Annexe 2 :	Statistique	32
Annexe 3 :	Liste des destinataires de la procédure de consultation	33

1. Rappel de la situation

De nos jours, le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels traverse les frontières. Il sera plus simple d'assurer la protection de la santé si la Suisse peut participer aux systèmes de sécurité des produits et des denrées alimentaires de l'Union européenne (UE). Il faut pour ce faire procéder à une adaptation des prescriptions techniques.

Jusqu'au début de ce siècle, le droit de la CE relatif aux denrées alimentaires ne constituait qu'un domaine juridique à la réglementation morcelée. Par contre, avec l'adoption du règlement de base (CE) n° 178/2002, il s'est développé en un ordre juridique unifié et cohérent. Le système de sécurité des denrées alimentaires appliqué par la CE va au-delà de ce que prévoit le droit suisse dans plusieurs domaines (alerte rapide, listes positives de résidus tolérés dans ou sur les denrées alimentaires, autorisations d'exploitation, critères d'hygiène pour les processus, régimes pour les pays tiers, etc.). Le système actuel de la CE tient compte de la globalisation du marché des denrées alimentaires et pré-suppose un espace économique européen sans contrôles frontaliers. Les importations provenant de pays tiers doivent répondre à des exigences strictes, de manière à ce que les denrées alimentaires importées légalement dans le marché intérieur européen puissent y circuler librement. Si la Suisse veut participer à cet espace économique, elle doit créer les conditions-cadre juridiques nécessaires et adapter ses prescriptions techniques à celles de la CE.

Un développement similaire a lieu pour les objets usuels. La directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits constitue le texte de base dans ce domaine. S'y ajoutent de nombreux documents sectoriels concernant, par exemple, les jouets, les cosmétiques ou les objets entrant en contact avec des denrées alimentaires. Le droit de la CE prévoit différentes procédures de déclaration et un système d'alerte rapide, également dans le domaine des produits. Si la Suisse veut y participer, elle doit, là aussi, adapter son droit à celui de la CE.

Une telle adaptation est aussi nécessaire indépendamment de la participation de la Suisse aux systèmes de sécurité des denrées alimentaires et de sécurité des produits de l'UE. Afin d'éviter que la Suisse ne devienne une île des prix élevés au cœur de l'Europe, le Parlement a décidé d'introduire l'application unilatérale du principe du cassis de Dijon par le biais de la révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Selon cette loi, les denrées alimentaires et les objets usuels correctement mis sur le marché dans l'UE, respectivement dans l'Espace économique européen, doivent également pouvoir circuler librement en Suisse. Si les exigences de la Suisse à l'égard des produits sont trop différentes de celles de l'UE, cela peut occasionner des problèmes : discrimination des personnes soumises au droit interne, sécurité du droit, etc. Ces problèmes peuvent être nettement atténués par l'adaptation de la législation suisse relative aux produits à celle de la CE.

Au cas où les négociations actuelles entre la Suisse et la CE ne déboucheraient pas sur la conclusion d'un accord relatif aux denrées alimentaires et aux objets usuels, il faudrait veiller à ne pas compromettre les accords bilatéraux existants de 1999. Plus la législation suisse en ce domaine pourra être adaptée au droit de la CE, moins il y aura de problèmes de circulation transfrontalière. De ce point de vue également, la révision proposée de la loi sur les denrées alimentaires est indispensable.

Le projet de révision s'oriente, pour les denrées alimentaires, sur le règlement (CE) n° 178/2002 et, pour les objets usuels, sur la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Les principes fondamentaux figurant dans ces textes doivent être repris en droit suisse.

2. La procédure de consultation

Le 1^{er} juillet 2009, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'organiser une procédure de consultation. Celle-ci a intéressé, outre les cantons et la Principauté du Liechtenstein, 14 partis politiques, 11 associations faîtières œuvrant au niveau national, 183 autres organisations et milieux concernés (voir annexe 3). La consultation a duré jusqu'au 16 octobre 2009.

Au total, 160 avis ont été reçus, dont ceux de 24 cantons et de la Principauté du Liechtenstein, de 5 partis politiques, de 6 associations faîtières, de 68 autres organisations et milieux concernés, ainsi que de 56 organisations, associations et entreprises qui n'avaient pas été consultées (voir la statistique à l'annexe 2).

Le présent rapport présente une synthèse des avis émis, répartis en commentaires généraux sur le paquet global puis en commentaires détaillés sur chacune des ordonnances. Les dispositions n'ayant pas suscité d'observations particulières ont été laissées de côté.

Les abréviations des participants à la consultation employées dans ce rapport figurent à l'annexe 1.

3. Synthèse des résultats

3.1 Remarques d'ordre général

Sur les 160 participants ayant répondu, 8 organisations ont rejeté la proposition.

L'UDC s'oppose au projet, arguant d'une part qu'il est trop fortement axé sur l'harmonisation avec le droit de l'UE et qu'il fixe cette harmonisation de façon inutile. D'autre part, il dilue des réglementations judicieuses en droit suisse (déclaration d'origine) et impose des obligations et des prescriptions qui sont autant d'entraves à l'économie (mécanismes de contrôle, déclaration figurant sur les cartes des restaurants). AGORA et Prométerre rejettent le projet, étant donné qu'il affaiblit le système suisse. Fromarte refuse la proposition dans la mesure où la révision est prématurée. PharmaSuisse s'oppose aux nouvelles dispositions en matière de contrôle et, par là même, au projet. L'Office vétérinaire cantonal de BL préfère la loi en vigueur pour des raisons de compréhensibilité. L'Interprofession du Gruyère rejette le projet en raison de la suppression du principe de la liste positive et de son caractère prématuré. Le Groupement Suisse des Spiritueux de Marque réagit de même, estimant que la proposition équivaut à faire appliquer une loi de pure délégation et est trop sujette à interprétation.

ACSI et la Chancellerie d'Etat de TI ont attiré l'attention sur un certain nombre d'erreurs linguistiques. Le fait que le tabac ne tombe plus désormais sous le coup de la loi sur les denrées alimentaires n'a pas suscité d'opposition.

3.2 Remarques concernant les différents articles

Art. 1 But

La Ligue suisse contre le cancer et Santé publique Suisse jugent souhaitable d'ancrer davantage la protection de la jeunesse dans la loi. Le Conseil Suisse des Activités de Jeunesse, la CFAL et le Fachverband Sucht vont eux aussi dans ce sens en demandant que la prévention de l'alcoolisme figure dans cet article.

VKMB et SKS réclament la mention explicite de la protection contre la tromperie, ce qui la mettrait davantage en valeur.

KF, EKK, les laboratoires cantonaux de LU, JU, URK et FR, les chancelleries d'état de LU, NE, VD, JU, AI, GL, NW, SH, SZ, GR, UR, AG, SO, TG, BS, BE et AR, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, de même que VKCS proposent de traiter de l'hygiène dans un alinéa distinct de cet article et de ne pas la considérer comme faisant partie de la protection de la santé, précision nécessaire dans la mesure où un traitement de denrées alimentaires contraire aux règles de l'hygiène ne représente pas toujours une menace pour la santé. Ils font notamment allusion au dépassement des valeurs microbiennes maximales, qui ne mettent pas la santé en danger.

Let. b

Le commerce de détail (Denner, IG DHS et MGB), SKS, SKW et les chancelleries d'état de VS et GE se félicitent expressément de l'extension de la protection contre la tromperie aux objets usuels.

Let. c

Les associations de cafetiers de TI, FR, GE, AG, BL, SG, LU et BS, Gastrosuisse, VELEDES, SFF, SBKV, SGV, l'Association suisse des brasseries, SMS et SKW rejettent la formulation selon laquelle il serait permis aux consommateurs de faire un choix en connaissance de cause. Elle dépasse de loin la protection contre la tromperie et n'est pas du ressort de l'Etat, sans compter que les prescriptions en vigueur en matière de déclaration sont suffisantes pour permettre aux consommateurs de faire un choix judicieux.

Ces avis sont diamétralement opposés à ceux de Pro Natura, WWF, Denner, KVN, SBV, SBLV, Switzerland Cheese Marketing, DEMETER, BIO SUISSE, IG DHS, FRC, l'Association nationale des coopératives vitivinicoles suisses, la Société des encaveurs de vins suisses, la Fédération suisse des spiritueux, l'Association suisse du commerce des vins, l'Interprofession suisse du vin, SWBV et FRO-

MARTE, qui se félicitent expressément de cet article. Certains d'entre eux font observer qu'il convient absolument, en cas d'abandon du principe de la liste positive, de conserver les dénominations spécifiques de certains articles tels que le fromage, le yoghurt ou le beurre.

Art. 2 Champ d'application

Un tiers des participants à la consultation se sont prononcés sans revendication explicite pour l'extension du champ d'application de la loi à toute la production de denrées alimentaires (« du champ à la table ») et donc aux aliments pour animaux. Par contre, 9 organisations s'y sont explicitement déclarées opposées.

Al. 1, let. b

PROVIANDE et SFF proposent de biffer le membre de phrase « ainsi qu'à l'information relative à ces produits », arguant notamment du fait qu'il est légitime de sélectionner des informations parlant en faveur du produit et que le respect d'une telle disposition engendrerait des coûts disproportionnés.

Al. 2

L'Institut de recherche de l'agriculture biologique entend exclure la transformation à la ferme afin que celle-ci reste une pratique possible.

Al. 3

Fruit-Union Suisse craint que la reprise du droit communautaire n'entraîne la disparition de spécialités suisses (le jus de pommes, p. ex., doit être constitué de 100 % de jus de ce fruit selon la législation européenne, alors qu'une proportion de 10 % de jus de poires est autorisée en Suisse). La Chancellerie d'Etat de BS entend en quelque sorte atténuer les inégalités de traitement qui pourraient en résulter pour les producteurs suisses.

Al. 4

VKMB, Pro Natura, WWF et SKS suggèrent d'examiner l'opportunité d'un assouplissement des dispositions légales concernant la commercialisation au niveau local et de l'adopter dans la liste des exceptions.

Al. 4, let. a

Il convient, selon FIAL, SFF et PROVIANDE, de remplacer le terme « usage domestique privé » par celui qui figurait dans l'ancien texte, à savoir « usage personnel ».

Al. 4, let. b

VSKT, les laboratoires vétérinaires cantonaux de LU et AG, les chancelleries d'état de GL, SH, AR, LU et VD ainsi que SBKV proposent de remplacer « usage domestique privé » par « usage personnel ».

Art. 3 Exportation et réexportation

Le Groupement Suisse des Spiritueux de Marque préconise une refonte complète de cet article dans la perspective de l'instauration du principe du cassis de Dijon. Il craint que les petites entreprises, en particulier, ne puissent se permettre d'exploiter deux lignes de production, l'une conforme à la législation étrangère, l'autre obéissant à la législation suisse.

Al. 2 et 3

FROMARTE estime que la législation suisse ne saurait statuer sur les prescriptions en matière d'importation concernant d'autres pays et demande la suppression de l'al. 2 ainsi que l'application de l'al. 3 à la fois aux denrées alimentaires et aux objets usuels.

Art. 4 Dénrées alimentaires

Le Parti écologiste suisse et SKS craignent que l'abandon du principe de la liste positive ne se traduise par une moindre sécurité des denrées alimentaires en Suisse. Ils citent dans ce contexte l'exemple du « fromage analogue ». Economiesuisse, l'Association suisse des droguistes, FIAL et SGCI, en revanche, préconisent expressément l'abandon du principe de la liste positive puisque la nouvelle loi sur les denrées alimentaires accorde une plus grande marge de manœuvre à l'innovation. Pro Natura, SAG, Basler Appell gegen Gentechnologie, AefU, Swissaid, Ecologie libérale, Prudence OGM, StopOGM, SKS, VKMB et Greenpeace Suisse suggèrent l'insertion, au chapitre des définitions, d'un nouvel alinéa concernant les nouvelles sortes de denrées alimentaires (par allusion à l'art. 7, al. 5, let. a).

Al. 1

La Chancellerie d'Etat de BS propose de remplacer l'expression « dont on peut raisonnablement s'attendre... » par « dont on peut s'attendre, sous réserve d'un usage raisonnable, ... », l'expression préconisée laissant une marge d'appréciation aux autorités.

Al. 2, let. b

Le commerce de détail (Denner, Coop, MGB et IG DHS) fait observer que l'assimilation des gommes à mâcher aux denrées alimentaires pose un problème de délimitation d'avec les gommes à mâcher à usage dentaire et donc cosmétique. Pour ces dernières, il est licite de faire allusion à leur effet préventif contre les caries, alors que ce n'est pas le cas pour les gommes à mâcher ordinaires.

Al. 3

Coop, Denner et IG DHS constatent que la remarque figurant dans le rapport explicatif à propos des produits qui répondent à la fois à la définition des denrées alimentaires et à celle des produits thérapeutiques n'est pas vérifiable.

Al. 3, let. a

DEMETER, Pro Natura, VKMB, WWF, ACSI et SKS souhaitent que les aliments pour animaux soient intégrés à la loi sur les denrées alimentaires par analogie à la réglementation de l'UE et, par conséquent, que cette lettre soit supprimée.

Al. 3, let. h

DEMETER, Basler Appell gegen Gentechnologie, Swissaid, SKS, VKMB, AefU, Pro Natura et SAG sont d'avis que les résidus et les contaminants d'OGM doivent rester soumis à réglementation. Ils proposent que soient réglées pour les importations de produits agricoles les déclarations des valeurs limites et des valeurs de tolérance pour les plantes génétiquement modifiées non autorisées. SKS et VKMB renvoient en outre aux résidus indésirables de pesticides ou d'herbicides.

Art. 5 Objets usuels

Al. 1, let. a

MGB, Coop, IG DHS et Denner proposent de remplacer le terme « objets usuels » par celui de « matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » en référence au règlement (CE) n° 1935/2004 et à l'acception de ce terme en Allemagne, notamment pour prévenir tout malentendu. FIAL souhaite en revanche substituer « objets et matériaux » à « objets ».

SVGW et Industrielle Werke Basel/Trinkwasserversorgung suggèrent d'ajouter le mot distribution, notamment en rapport avec les installations d'approvisionnement en eau potable, qui seraient ainsi clairement intégrées dans la définition.

Nestlé soulève la question de savoir ce qu'il en est des silos, conduites et autres installations fixes qui entrent en contact avec des denrées alimentaires sans entrer selon elle dans la catégorie des objets. Des précisions s'imposent.

Selon KF, les produits entrant en contact avec les muqueuses des parties intimes ou servant à l'hygiène (p. ex., langes, tampons et serviettes périodiques) doivent être mentionnés explicitement dans la loi sur les denrées alimentaires et régis par elle.

Al. 1, let. i

SGV, l'UDC et Nestlé ont fait part de leur opposition à cet article. Ces avis négatifs font face à 42 réactions positives parmi lesquelles Eau Service, KF, les chancelleries d'état de VD, NE, TG, AG, BS, LU, JU, BE, GE, VS, GL, NW, SH, SZ, SO, TI et UR, VKCS, SKS, l'Association suisse des droguistes, EKK, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, les laboratoires cantonaux de FR, JU, URK et BE, FRC et le Parti écologiste suisse, SGCI, les associations de cafetiers de AG, BL, BS, LU et SG, Gastrosuisse et economiesuisse constatent néanmoins que l'exécution de cette réglementation est encore imprécise et ne saurait en aucun cas conduire à un renforcement des réglementations actuelles. La question se pose en particulier de sa relation à l'ordonnance en vigueur sur les eaux de baignade.

Les chancelleries d'état de NE et VD, ACSI et KF se sont prononcés en faveur d'une protection exhaustive et donc de l'extension de ces nouvelles dispositions aux lacs et cours d'eau.

Al. 2

KF, les chancelleries d'état de TG, BE, BS, LU, JU, NW, SZ, SO, GR, UR, AG et VD, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, VKCS et SKS demandent de supprimer cet article ou de le remplacer par une autre formule (propositions de modification : « Ne sont pas considérés comme des objets usuels les objets qui tombent sous le coup de la législation sur les produits thérapeutiques » ; « Il est interdit de présenter les objets usuels comme produits thérapeutiques » ; « Les objets usuels ne doivent pas être présentés comme produits thérapeutiques »). Les chancelleries d'état de ZH et SG en demandent la suppression pure et simple, arguant essentiellement du fait que de nombreux objets usuels sont présentés comme produits thérapeutiques alors qu'il s'agit bien d'objets usuels (p. ex., semelles à la cannelle, couvertures, cosmétiques). La LDAI stipule que les objets usuels ne doivent pas être présentés comme produits thérapeutiques.

Art. 7 Sécurité des denrées alimentaires

Les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, les chancelleries d'état de TI, NW, SZ, SO, GR, UR, AG, SG, BE, JU, GE, LU, BS, NE, VS, TG, VD, SO, LU, BS, AI, GL et SH, KF et VKCS constatent qu'il n'est plus question de valeurs limites et qu'en lieu et place un nouvel article 7 a été introduit dans la nouvelle loi sur les denrées alimentaires. Ils déplorent que les définitions figurant dans le règlement (CE) n° 178/2002 n'aient pas toutes été reprises et estiment donc qu'il convient de les compléter.

Economiesuisse, le PRD, l'Association suisse du commerce des vins, la Fédération suisse des spiritueux, la Société des encaveurs de vins suisses, l'Interprofession suisse du vin, l'Association nationale des coopératives vitivinicoles suisses et l'Association suisse des droguistes se félicitent expressément de l'abandon du principe de la liste positive.

VKMB, SKS et Pro Natura proposent d'introduire un nouvel article contenant des dispositions en matière de génie génétique ("Article 7bis : « Les denrées alimentaires génétiquement modifiées ainsi que les produits animaux issus d'aliments pour animaux génétiquement modifiés sont soumis : a. à une procédure d'autorisation ; b. au marquage des denrées alimentaires emballées ou vendues en vrac »).

Al. 3, let. b

Le commerce de détail (Coop, Denner, IG DHS et MGB) retient que l'interprétation de cet article suppose un usage de la denrée alimentaire conforme à sa destination et exclut à coup sûr un autre usage.

Al. 3, let. c

Le Groupement Suisse des Spiritueux de Marque, qui s'oppose à tout excès de réglementation administrative, craint, dans le droit fil des commentaires figurant dans le rapport explicatif, une interdiction totale de certaines boissons alcoolisées.

Al. 4

Les associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, FR, TI et GE ainsi que Gastrosuisse jugent trop générales et sommaires les compétences octroyées au Conseil fédéral. Il conviendrait selon elles que le Conseil fédéral ait pour seule compétence d'interdire certaines denrées alimentaires, procédures et substances, et non pas celle de fixer des exigences en matière de sécurité alimentaire.

Les chancelleries d'état de ZH, TG, GL, SH, NW, SZ, GR, UR, AG, SG, JU, BE et LU, Les laboratoires cantonaux de JU, FR, URK et BE, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, VKCS, SKS et KF suggèrent l'adjonction d'une seconde phrase ou d'un nouvel alinéa dont la teneur serait la suivante : « Il peut restreindre ou interdire certaines denrées alimentaires ». Ils demandent qu'il soit possible de restreindre ou d'interdire ces denrées alimentaires par analogie à la réglementation prévue pour les objets usuels (art. 16, al. 5, let. b). En ce sens, le principe de précaution leur paraît insuffisant.

VKMV et SKS font observer, dans leur consultation, que l'emballage revêt une importance grandissante et que les exigences en la matière devraient également être fixées par le Conseil fédéral.

Al. 5

La compétence octroyée au Conseil fédéral d'introduire une procédure d'autorisation ou de déclaration va trop loin aux yeux des associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, FR, TI et GE, Gastrosuisse et KF, qui considèrent qu'une telle procédure ne devrait intervenir que sur la base d'accords mutuels.

Pro Natura, Greenpeace Suisse, Swissaid, SAG, AefU, Basler Appell gegen Gentechnologie, Ecologie libérale, Prudence OGM et StopOGM (Coordination romande sur le génie génétique) renvoient aux explications données à propos de l'art. 7, al. 5, et de l'art. 45. Ils font valoir à ce propos qu'il n'est pas envisageable, dans le cas des denrées alimentaires génétiquement modifiées, de laisser circuler de telles denrées en Suisse sous prétexte qu'elles sont autorisées dans l'UE et de reprendre ces autorisations ou évaluations de risques.

Al. 5, let. a

Pro Natura, SAG, Basler Appell gegen Gentechnologie, AefU, Swissaid, Ecologie libérale, Prudence OGM, StopOGM, SKS et Greenpeace Suisse jugent opportun que les nouvelles sortes de denrées alimentaires fassent impérativement l'objet d'une procédure et que l'on opte donc pour une formulation plus contraignante.

Art. 8 Espèces animales autorisées pour la fabrication de viande

StopOGM, Prudence OGM, Ecologie libérale, SAG, AefU, SAG, Pro Natura, WWF, VKMB, SKS, Basler Appell gegen Gentechnologie et Swissaid demandent l'interdiction explicite de viande clonée dans un deuxième alinéa de l'art. 8.

Le Vétérinaire cantonal des URK, VSKT, les offices vétérinaires cantonaux de AG, LU et FR et les chancelleries d'état de BS et LU demandent que soit étudiée l'opportunité de créer une liste positive ou négative.

Les laboratoires cantonaux de JU, BE, FR et URK, les chancelleries d'état de AG, SO, NW, SZ, GR, UR, AR, GL, SH, AI, TG et NE, de même que VKCS proposent de modifier cet article comme suit :

« Production de viande

Le Conseil fédéral réglemente :

- a) les espèces animales dont la viande peut être utilisée comme denrée alimentaire ;
- b) l'abattage d'animaux malades, suspects d'être porteurs de maladie et victimes d'accidents. »

Art. 9 Hygiène

Al. 1

L'Office vétérinaire cantonal de AG, VSKT et la Chancellerie d'Etat de GR demandent que l'on vérifie s'il ne faudrait pas conserver le libellé de l'ancien art. 15 LDAI, qui est plus clair.

L'Office vétérinaire cantonal de AG, VSKT, TVL, les chancelleries d'état de TG, AR, AI, GL et SH suggèrent de compléter la phrase comme suit : « doit veiller dans son ressort de compétence ». Ils estiment en effet qu'il doit ressortir plus nettement de la formulation de l'alinéa que cette norme ne saurait être étendue à d'autres ressorts de compétence.

Al. 3

Divers participants demandent, sous réserve d'une modification correspondante de l'art. 11 LDAI, un aménagement de cet alinéa. Les chancelleries d'état de GL, SH et AI, l'Office vétérinaire cantonal de AG, VSKT et TVL souhaitent l'insertion d'une nouvelle lettre dont la teneur serait la suivante : « les dimensions minimales des entreprises d'abattage ainsi que les locaux et les installations nécessaires en fonction de la nature et du volume des abattages ».

Les chancelleries d'état de AR, AI, GL et SH, l'Office vétérinaire cantonal de AG, VSKT et TVL demandent l'insertion d'une lettre supplémentaire libellée comme suit : « les abattoirs qui doivent être aménagés de manière adéquate, suffisamment grands et faciles à nettoyer ».

Denner, IG DHS, MGB, les associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, FR, TI et GE ainsi que Gastrosuisse sont d'avis que les exigences concernant l'ampleur des mesures d'hygiène doivent être fondées sur les risques encourus et qu'elles ne peuvent donc pas être identiques pour tous les abattoirs. Ils font valoir que l'on ne saurait appliquer les mêmes exigences à tous les domaines.

Al. 4

Les chancelleries d'état de LU, GE, BE, TG, BS, SG, GE, JU, SO, VD, SZ, UR, GR, AG, SO et NW, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, VKCS, SKS et KF estiment que l'emploi du verbe pouvoir dans cet alinéa n'est pas assez contraignant et qu'il convient d'opter pour une formulation ayant valeur d'obligation, notamment en raison du fait que l'ordonnance en question a déjà été mise en consultation et entrera donc certainement en vigueur.

VSKT, les chancelleries d'état de LU, BS, GE, AI, GL, SH, SZ, UR, SO, NW, GR, AG, JU, TG, TI et VD, les laboratoires cantonaux de BE, JU, URK et FR, les offices vétérinaires cantonaux de AG, LU et FR, de même que VKCS demandent de remplacer « connaissances professionnelles en matière d'hygiène » par « connaissances professionnelles » ou « connaissances d'hygiène », privilégiant ainsi une formulation plus générale qui laisse une marge de liberté d'aménagement plus grande.

SBKV, pharmaSuisse, SGV, l'Association suisse des brasseries, SMS, hotelleriesuisse, VELEDES et Swisscofel sont favorables à la suppression de cet alinéa, étant donné qu'à leurs yeux les réglementations en vigueur sont suffisantes. Ils considèrent que ces dispositions vont trop loin.

Art. 10 Abattage

La suppression de cet article est souhaitée par de nombreux participants à la consultation (laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, Proviande, chancelleries d'état de SO, NW, SZ, GR, UR, AG, TG, BE et JU, Pro Natura, WWF et VKCS). Ils fondent leur argumentation sur le fait que chaque abattage requiert une double autorisation coûteuse (pour les abattoirs et pour les entreprises d'abattage), ce qui n'est pas conforme au droit communautaire européen, lequel exige une autorisation pour les entreprises et non pas pour les abattoirs.

Al. 1

En vertu de la législation de l'UE, seules les entreprises sont soumises à autorisation et il convient que ce principe soit ancré également dans le droit suisse. En conséquence, TVL, les chancelleries d'état de AI, GL, SH, AR, ZG et LU, VSKT, les offices vétérinaires cantonaux de AG, FR et LU proposent la modification suivante : « Les animaux ne doivent être abattus que dans des entreprises dont les exploitants disposent de l'autorisation visée à l'art. 12 LDAI ».

Al. 2, let. d

Les chancelleries d'état de ZH, BS, ZG, BE, SG, AI, GL, SH, VD, TI et NE, le Vétérinaire cantonal des URK, les offices vétérinaires cantonaux de FR, BL et SO, TVL et VSKT jugent cette réglementation superflue dans une loi sur les denrées alimentaires. Ils font valoir que le mode de pesage des animaux abattus n'importe ni au regard de la sécurité des denrées alimentaires ni à celui de la protection contre la tromperie, mais relève du droit privé.

KVN, Proviande, SBV et SBLV, au contraire, sont explicitement favorables à la disposition relative au mode de pesage des animaux abattus, considérant qu'il reflète la volonté expresse de l'ensemble de la profession. Proviande a déjà connaissance de diverses demandes de suppression de cette lettre. Cette association propose, pour le cas où elle serait supprimée, de modifier les autres volets du droit afin que soit créée ailleurs la base légale en vue de la mise en œuvre de l'ordonnance sur le pesage des animaux abattus (RS 817.190.4).

Art. 11 Abattoirs

Les chancelleries d'état de BE, LU, JU, AI, GL, AG, NW, SH, SZ, SO, UR, TI et TG, VKCS, TVL, VSKT, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK und JU, les offices vétérinaires cantonaux de AG, LU, BL et FR, Pro Natura et WWF demandent la suppression de cet article, faisant valoir que sa teneur est déjà reprise dans l'art. 9.

Art. 12 Autorisation d'exploitation et obligation de s'annoncer pour les entreprises

Al. 1

Les associations de cafetiers de FR, TI, AG, BL, GE, LU, SG et BS, Gastrosuisse, VELEDES et SGV craignent que toutes les entreprises, y compris celles de la restauration, ne soient soumises désormais à cette obligation de déclaration, sachant qu'elle s'appliquerait à toutes celles qui manipulent des denrées alimentaires d'origine animale. Ils s'opposent à cette réglementation et préconisent de restreindre la déclaration obligatoire aux entreprises qui fabriquent, traitent et entreposent des denrées alimentaires d'origine animale, ce qui reviendrait à reprendre les termes de l'art. 17a, al. 1, de la LDAI en vigueur.

Al. 3

Une partie des participants à la consultation se demandent si les dérogations font référence aux al. 1 et 2 ou à un seul des deux. De l'avis des chancelleries d'état de AR, AI, GL und SH, de VSKT de l'Office vétérinaire cantonal de AG, il est nécessaire de le préciser.

SKS et VKMB soulèvent la question de savoir s'il existe une définition des entreprises présentant un faible risque. Dans la négative, ils suggèrent une description plus précise.

Al. 3, let. a

Swisscofel souhaite la suppression de la let. a. Il est déloyal de privilégier les producteurs primaires au détriment des entreprises commerciales et gastronomiques et, par là, de créer une inégalité de traitement.

Art. 13 Obligation d'étiqueter et de renseigner

Le Parti écologiste suisse juge que le régime de déclaration manque de clarté et suggère de remanier ces dispositions. Il renvoie avec le même commentaire aux art. 14 et 17 LDAI.

Les organisations de consommateurs déplorent l'assouplissement des dispositions relatives aux denrées alimentaires mises en vrac sur le marché par rapport à celle concernant les denrées alimentaires préemballées. VKMB, WWF, Pro Natura, Fruit-Union Suisse, l'Union maraîchère suisse, KVN, SBV, SBLV et SKS demandent que le pays de production soit également indiqué – de préférence par écrit – pour les denrées alimentaire vendues en vrac, mais aussi que soit déclarée l'origine des matières premières.

La FIAL a rendu un avis détaillé sur la question. Elle renvoie au droit de l'UE en vigueur qui ne prévoit l'indication obligatoire du pays de production et de l'origine à titre dérogatoire que sur la base de me-

sures propres à tel ou tel Etat. Elle déplore que le projet de loi n'en tienne pas compte et prescrive notamment un catalogue d'exceptions et non pas une liste dont les produits seraient soumis à une indication impérative. Elle fait valoir également qu'en ce qui concerne les produits transformés de façon industrielle, il importe peu aux consommateurs d'en connaître l'origine, mesure qui, selon elle, ne présente un intérêt que pour de rares produits sensibles. La FIAL précise encore que l'obligation de donner ces indications a un coût non négligeable. Quand un produit n'est pas systématiquement fabriqué en un même lieu, il faut pouvoir disposer de différents emballages. Si en plus il est impératif de déclarer l'origine des matières premières, cela renchérit d'autant l'emballage et restreindra l'approvisionnement en matières premières. Ces coûts supplémentaires seront alors répercutés sur les consommateurs.

Al. 1, let. a

Vu les explications qui précèdent, la FIAL souhaite la suppression pure et simple de cette lettre.

Al. 1, let. b

La FIAL et Nestlé suggèrent, compte tenu de son importance dans l'espace germanophone, d'ajouter entre parenthèses le terme de « dénomination de vente ».

Al. 2

Se fondant sur sa demande de suppression de l'al. 1, let. a, la FIAL souhaite que l'al. 2 soit reformulé en : « Le Conseil fédéral peut déterminer l'indication du pays de production pour certains produits transformés », ce qui conduirait à travailler avec une liste positive et à ne plus autoriser telle ou telle exception à l'obligation de déclarer.

L'Association suisse pour la promotion des AOC-IGG, Switzerland Cheese Marketing AG, SGPV, AGORA, FROMARTE, l'UDC, SBV, SBLV, KVN, SMP, l'Union maraîchère suisse et Proviande suggèrent de supprimer cet alinéa.

Economiesuisse, Coop, IG DHS, MGB, Denner et Swisscofel se félicitent de la flexibilité ainsi créée.

Al. 5

Pro Natura et WWF demandent la suppression de cet alinéa, suite à leur requête de voir les denrées alimentaires vendues en vrac pourvues impérativement elles aussi d'une indication d'origine.

Art. 14 Etiquetage particulier

CardioVascSuisse, NGO-Allianz Ernährung, Bewegung, Körpergewicht et Allianz Ernährung souhaitent que cet étiquetage aille dans le sens d'une meilleure protection des jeunes.

Les laboratoires cantonaux FR, JU et BE, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, les chancelleries d'état de NE, SO, GR, AG, TG, VD, LU, BE et GE, Pro Natura, le WWF, VKCS et SKS demandent de reprendre dans la nouvelle loi, en des termes légèrement modifiés, l'art. 21, al. 4, de la LDAI en vigueur. Ils justifient cette requête en arguant du fait que la Confédération devra désormais pouvoir reconnaître des labels qui n'ont aucun rapport avec l'agriculture, tels les labels de commerce équitable. Ils proposent le libellé suivant : « Le Conseil fédéral peut fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires présentées en référence à des types de production spécifiques ; il peut s'agir en l'espèce de la reconnaissance de critères d'autorisation de droit privé ».

Proviande suggère de conserver l'indication de l'origine de la matière première, notamment pour la viande et les produits à base de viande, et de reprendre la teneur de l'art. 14 dans l'art. 13. Elle demande en outre que la valeur nutritive soit également régie par l'art. 13, faisant valoir que ces indications sont d'une importance capitale pour la viande suisse.

SBKV fait observer que les exploitations qui ne produisent qu'en petites quantités seront presque dans l'impossibilité de calculer et de donner toutes ces indications. Cela exigerait de leur part une somme de travail insurmontable, sans compter que cette association s'oppose avec véhémence à l'instauration du système des codes lumineux.

Al. 1

Les associations de cafetiers de AG, BL, FR, LU, SG, TI, GE et BS, Gastrosuisse et hotelleriesuisse demandent pour les raisons que voici, la suppression pure et simple de cet alinéa : elles craignent que l'étiquetage particulier ne conduise à un surcroît de travail et de charges disproportionné, et que les cartes et menus ne perdent en clarté et rebutent leurs hôtes. Elles s'opposent notamment à la déclaration du mode de préparation et de la valeur nutritive.

L'emploi du verbe pouvoir est jugé trop peu contraignant par une partie des participants à la consultation, notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires génétiquement modifiées et les produits animaux issus d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. En conséquence, StopOGM, la Coordination romande sur le génie génétique, Ecologie libérale, Prudence OGM, SKS, AefU, SAG, WWF et VKMB demandent que cet alinéa soit formulé en termes contraignants.

Al. 1, let. c

Les chancelleries d'état de TG, JU, GE, LU, SG, BE, NE, GL, AG, NW, SH, SZ, SO, GR, AR, TI et UR, les laboratoires cantonaux de FR, JU, URK et BE, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU de même que VKCS souhaitent que cette lettre soit complétée comme il suit : « la provenance (par exemple des matières premières) ».

Al. 3

De larges milieux demandent que cet alinéa soit remanié. Les chancelleries d'état de LU, JU, SG, GE, BE, NE, TG, AR, AI, GL, SH, SO, GR, AG, NW, SZ, UR, VD et VS, les laboratoires cantonaux de JU, FR, URK et BE, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, VKCS, SKS, Pro Natura et le WWF jugent opportune une harmonisation avec la finalité de l'étiquetage et demandent donc de compléter cet alinéa en proposant la formulation suivante : « Il peut édicter des prescriptions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires : a. pour protéger la santé, notamment celle des personnes particulièrement exposées ; b. pour protéger contre la tromperie, notamment dans les secteurs où le consommateur peut être facilement abusé du fait de la marchandise ou de la nature du commerce ; c. pour assurer une manipulation hygiénique des denrées alimentaires et des objets usuels ; d. pour permettre au consommateur de choisir en connaissance de cause ».

Al. 4

Les associations de cafetiers de AG, BL, FR, LU, SG, TI, GE et BS, Gastrosuisse et hotelleriesuisse craignent que cet alinéa ne conduise à l'instauration d'un système de codes lumineux. Ce système, qui est en discussion au sein de l'UE, est résolument rejeté car il catégorise les denrées alimentaires en bonnes et mauvaises, ce qui revient à une mise sous tutelle inutile des consommateurs. Economiesuisse argumente dans le même sens et rejette une offensive de la prévention et toute obligation d'étiquetage plus contraignante. PharmaSuisse et SMS souhaitent, pour les mêmes motifs, la suppression de tout l'alinéa.

Al. 4, let. a

SGV, VELEDES, SBKV, SFF et Proviande préconisent la suppression de cette lettre car ils craignent des formalités administratives excessives et la mise en place d'un système de codes lumineux.

Al. 5

L'adoption de cette disposition dans la LDAI est expressément saluée par la FIAL et SGCI. Le travail de recherche qu'implique une indication faisant référence à la santé justifie que l'on puisse fixer un délai de protection au niveau de l'ordonnance. S'il est impossible de fixer un tel délai, la recherche et l'innovation ne seront plus gratifiantes. Le délai à observer selon le rapport explicatif est de sept ans, alors que l'art. 26 du règlement (CE) n° 1924/2006 le fixe à cinq ans. Une précision ou une adaptation s'impose ici.

Une partie des participants à la consultation (les chancelleries d'état de BS et GE, Fruit-Union Suisse, KVN et SMP) considèrent que cet alinéa n'a rien à voir avec une loi sur les denrées alimentaires et requièrent donc sa suppression.

Art. 15 Restrictions s'appliquant à la remise de boissons alcooliques et à la publicité qui s'y rapporte

Les associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, TI, FR et GE, Gastrosuisse, SWBV, la Société des encaveurs de vins suisses, l'Association nationale des coopératives vitivinicoles suisses, l'Interprofession suisse du vin, la Fédération suisse des spiritueux, l'Association suisse du commerce des vins, l'Association suisse des brasseries et SMS se félicitent expressément des termes proposés pour la rédaction de cet article.

La CFAL, l'ISPA et le Verein christlicher Fachleute im Rehabilitations- und Drogenbereich demandent l'introduction d'un article « sirop », faisant obligation de proposer au moins trois boissons sans alcool différentes dont le prix, à quantité égale, soit au minimum de 10 % inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère. Les parties à la consultation font valoir que le prix a une influence essentielle sur la consommation et que si la plupart des cantons appliquent une réglementation dans ce sens, celle-ci est très diversement contraignante, d'où l'intérêt d'une harmonisation.

Al. 1

Selon la Chancellerie d'Etat de ZH, la CFAL, l'ISPA et la Croix bleue romande, le terme de « remise » est trop vague et devrait être remplacé par « mise sur le marché » ou « remise et diffusion ».

Al. 2

La publicité pour les boissons alcooliques est très diversement réglementée dans les cantons. Le Fachverband Sucht, Public Health Suisse et le Verein christlicher Fachleute im Rehabilitations- und Drogenbereich souhaitent une réglementation uniforme et proposent de remplacer les al. 2 et 3 par la formule suivante : « La publicité et le parrainage en faveur de boissons alcooliques sont interdits ».

Al. 3

La CFAL demande la refonte complète de cet alinéa. Elle fait observer notamment que les boissons sans alcool ne devraient pas porter le même nom de marque que les boissons alcooliques, afin de prévenir tout contournement des restrictions en matière de publicité.

Art. 16 Sécurité des objets usuels

Swiss carton revient en détail sur le problème posé par la connaissance de la composition de l'emballage. Comme il n'existe pas, la plupart du temps, d'indications sur la composition de l'emballage, tous les échelons impliqués doivent mener des tests séparés. Cette association fait valoir que, pour des raisons pratiques, la responsabilité de l'attestation de conformité est souvent déléguée au fabricant des denrées alimentaires. Elle voit en l'espèce un potentiel d'amélioration dans la mesure où les entreprises n'ont pas toutes une taille suffisante pour conclure des accords de publication et qu'il règne donc des conditions diverses.

Al. 2

Le commerce de détail (MGB, Coop, Denner et IG DHS) et SKW voient une grande marge d'interprétation dans l'emploi de la formule « dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles ». Ils sont expressément favorables aux restrictions énoncées dans le rapport explicatif.

Al. 3, let. c

VKMB et SKS attirent l'attention sur le problème des emballages. La pollution de denrées alimentaires par les emballages constitue à leurs yeux un grand danger. Il convient de n'utiliser que des emballages sûrs et contrôlés. Elles demandent que soit précisée cette lettre afin d'exclure toute pollution par l'emballage.

Al. 5

Le Laboratoire cantonal des URK, les chancelleries d'état de NW, UR et SZ suggèrent l'insertion d'une lettre f dont la teneur serait la suivante : « fixer des méthodes de contrôle spécifiques aux objets usuels ». Ils fondent leur requête sur le fait que, dans certains cas, le seul recours à des méthodes répondant aux normes européennes n'est pas une solution judicieuse.

Art. 17 Etiquetage et publicité

Le Parti écologiste suisse estime que la façon dont est formulé cet article n'est pas claire.

Al. 2

SKW refuse que le Conseil fédéral puisse fixer des exigences en matière de publicité concernant les objets usuels. Cette association fonde sa position sur le fait que cette mesure dépasse le cadre de la réglementation en vigueur au sein de l'UE et que, de surcroît, les dispositions de l'art. 19, al. 3, sont largement suffisantes.

Art. 18 Obligation de s'annoncer pour les entreprises

VELEDES est d'avis que cette obligation de s'annoncer ne doit vraiment s'appliquer qu'en cas de nécessité et pour des produits déterminés. Cette association rejette une obligation générale pour les entreprises actives dans le domaine des objets usuels, jugeant que cette mesure va trop loin.

Les chancelleries d'état de TG et GE, le Laboratoire cantonal de FR et l'Office vétérinaire cantonal de FR suggèrent une formulation contraignante de cette obligation pour les entreprises actives dans le domaine des objets usuels. Ils estiment en effet qu'il est illusoire d'appliquer la loi sur les denrées alimentaires si les entreprises ne sont pas toutes connues et déclarées.

Art. 19 Protection contre la tromperie

AGORA, l'Union maraîchère suisse, la FIAL, VSGF, SGCI, DSM, economiesuisse, la FRC, le Parti écologiste suisse, DEMETER et BIO SUISSE regrettent l'abandon de la valeur de tolérance et exigent d'autres mesures.

Al. 1

SKS, le Parti écologiste suisse ainsi que les chancelleries d'état de VD, NE et GE se félicitent beaucoup de la protection contre la tromperie s'appliquant à certains objets. Ils estiment néanmoins qu'il serait indiqué de l'étendre à tous les objets usuels. EEK, le Laboratoire cantonal de FR, la FRC, Pro Natura, Coop et le WWF jugent la nouvelle réglementation excellente. Le PRD, Coop, MGB, Denner, la Chancellerie d'Etat de BS et SKW, tout en considérant cet article d'un œil positif, voient dans son application pratique un certain nombre de problèmes que l'on pourrait encore éliminer.

Al. 3

SKW fait valoir que le projet dépasse le cadre du droit en vigueur dans l'UE. La réglementation communautaire exige en effet une conformité objective mais non pas, comme dans le projet de nouvelle LDAI, qu'un produit ne suscite pas de fausses idées sur ses effets spéciaux ou sa valeur particulière. Par ailleurs, cette association juge que la formulation prévue repose sur des critères subjectifs difficilement compréhensibles. Elle demande que cet alinéa soit intégralement supprimé.

Les chancelleries d'état de ZH, SO, NW, UR, SZ, GR, SG, BE, GE, JU, BS et LU, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, les laboratoires cantonaux de JU, FR, URK et BE, VKCS et SKS souhaitent que « de l'objet usuel » soit remplacé, par analogie aux al. 1 et 2, par « de l'objet usuel ou du produit cosmétique ».

Al. 4, let. b

Les chancelleries d'état de NW, SZ, UR, TG, VS, TG, NE, SO, GR, AG, VD, JU, ZG, BE, LU et GE, les laboratoires cantonaux de FR, JU, URK et BE, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, VKCS et KF jugent important de pouvoir fixer aussi des exigences minimales. Ils suggèrent de reformuler cette lettre comme suit : « b. exiger que les denrées alimentaires, les objets et matériaux, et les

produits cosmétiques soient fabriqués suivant les Bonnes pratiques de fabrication (BPF) ; il peut fixer des **exigences minimales** ainsi que les quantités et les concentrations maximales adéquates ».

Art. 20 Imitation et confusion

Selon KVN, SBV, SBLV et SMP, le règlement (CE) n° 1234/2007 protège des notions et, par analogie à ces dispositions, la loi sur les denrées alimentaires devrait déléguer au Conseil fédéral la compétence de prescrire une liste de dénominations et de termes spécifiques.

BIO SUISSE, DEMETER, AGORA, Fruit-Union Suisse, le Groupement suisse pour les régions de montagne, l'Union maraîchère suisse, SBLV, le Laboratoire cantonal de FR, l'Office vétérinaire cantonal de FR, Basler Appell gegen Gentechnologie, Coop, IG DHS, MGB et Denner exigent des prescriptions plus rigoureuses pour la réglementation et l'étiquetage de succédanés et de produits d'imitation.

Al. 1

Les chancelleries d'état de BS et GE sont d'avis que cet alinéa, sur le fond, a sa place dans la loi sur la protection des marques et non pas dans la LDAI.

Art. 21 Restriction des procédés de fabrication et de traitement

Al. 1

Les procédés nanotechnologiques ne figurent pas explicitement dans cet alinéa. Les chancelleries d'état de TG, AG, SO, GR, NW, SZ, UR, LU, BE et JU, VKCS, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, SKS, Pro Natura, le WWF et VKMB suggèrent de combler cette lacune. A titre de solution de remplacement, ils évoquent la possibilité de préciser dans le rapport explicatif que les procédés nanotechnologiques sont inclus dans les procédés cités.

Par ailleurs, selon KF, il convient d'octroyer explicitement au Conseil fédéral la compétence d'interdire des substances, des procédés et des denrées alimentaires.

Al. 2

Le Parti écologiste suisse fait observer que les semences ou les denrées alimentaires génétiquement modifiées, qui sont autorisées dans l'UE, sont interdites d'importation ou de mise sur le marché en Suisse. Il est impératif que les procédures d'autorisation visées par l'ODAIUOs et l'ordonnance sur les semences continuent de s'appliquer.

Art. 22 Analyse des risques

BIO SUISSE, Coop, Denner, MGB, IG DHS, Pro Natura et SAG sont très favorables à cette disposition.

Les associations de cafetiers de GE, TI, FR, AG, BL, LU, SG et BS, Gastrosuisse, TVL, VSKT, l'Association suisse des brasseries, SMS, Forum Konsum, les chancelleries d'état de AR, GL, SH, TG, SO, NW, SZ, GR, UR, NE, VS, SG, BS, LU, GE, JU, BE et ZH, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO, LU et FR, VKCS, DEMETER, VELEDES, la FIAL, Nestlé, Proviande, SFF et SBKV se félicitent certes de cet article mais y voient encore des améliorations possibles : d'une part, on ignore qui est responsable de l'analyse des risques ; de l'autre, il ne ressort pas assez nettement du texte que l'analyse des risques est un processus qui se déroule en trois phases distinctes (évaluation, gestion et communication). Par ailleurs, une partie des participants à la consultation jugent regrettable que la gestion des risques tienne compte des points de vue sociétal, économique et éthique car c'est contraire au principe qui veut qu'une analyse des risques s'appuie sur des enseignements scientifiques.

L'Office de l'agriculture du canton UR voit dans cet article un frein à l'innovation et propose, pour en atténuer la portée, d'ajouter un alinéa dont la teneur serait la suivante : « Le présent article ne concerne pas les denrées alimentaires et les objets usuels traditionnels ».

Al. 1

De l'avis de l'Office vétérinaire cantonal de AG, de VSKT et de la Chancellerie d'Etat de TG, la formule « n'est pas adaptée » est incompréhensible et appelle quelque précision.

Art. 23 Principe de précaution

SKS, SBLV, AGORA, le Forschungsinstitut für biologischen Landbau, Pro Natura, le Parti écologiste suisse, SAG, l'Office vétérinaire cantonal de FR, le Laboratoire cantonal de FR, DEMETER, les chancelleries d'état de VD, VS et NE, la FRC et VKMB voient dans l'adoption du principe de précaution une amélioration notable de la législation sur les denrées alimentaires.

La FIAL, Fruit-Union Suisse, KF, Coop, SKW, DSM, Denner, IG DHS, MGB, Allianz Ernährung, le Centre Patronal, NGO-Allianz Ernährung, Bewegung, Körpergewicht, CardioVascSuisse, VSGF, SFF et SBKV sont certes favorables à l'ancrage du principe de précaution mais suggèrent de mentionner explicitement le principe de la proportionnalité par analogie aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002.

Economiesuisse, l'Association suisse des brasseries, SMS et SGCI s'opposent à l'ancrage du principe de précaution dans la LDAI, de crainte que la formulation proposée ne soit prétexte à l'actionnisme politique et à l'arbitraire.

Art. 24 Information du public

Al. 1 et 2

En dépit de divergences sur la forme à donner à la publication des résultats des contrôles (information active ou passive par les soins des autorités compétentes ; obligation pour les entreprises de publier de leur propre initiative des résumés des résultats de ces contrôles ou de les présenter aux consommateurs à leur demande, etc.), les organisations suivantes donnent leur accord de principe à une publication :

SBLV, SBV, Coop, Denner, IG DHS, CardioVascSuisse, NGO-Allianz Ernährung, Bewegung, Körpergewicht, Allianz Ernährung, SGCI, economiesuisse, KVN, MGB, Fédération des Producteurs Suisses de Lait, PRD, les chancelleries d'état de BS, VD, GE, BE, LU, GR, UR, NW, SZ, ZG, AI, SO, GE, AG, JU, TG et ZH, Association suisse pour la promotion des AOC-IGP, WWF, Pro Natura, ACSI, Association nationale des coopératives vitivinicoles suisses, Association suisse du commerce des vins, Fédération suisse des spiritueux, Interprofession suisse du vin, Société des encaveurs de vins suisses, EKK, VSKT, TVL, le Vétérinaire cantonal des URK, KF, SKS, FIAL, VKMB, VKCS, les laboratoires cantonaux des URK, BE, FR, JU et TG, les offices vétérinaires cantonaux de AG, LU, SO et FR ainsi que SWBV.

L'information du public est rejetée par le Vétérinaire cantonal des URK, SMS, les associations de cafetiers de AG, BL, FR, LU, SG et TI, Gastrosuisse, hotelleriesuisse, la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de GE, Wirtverband BS, SBKV, VELEDES, les chancelleries d'état de GL, SH, AR, SG, TI et VS, Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain (BL), l'USAM, FROMARTE, Fruit-Union Suisse, Nestlé, l'UDC, Proviande, l'Association suisse des brasseries et l'Union Professionnelle Suisse de la Viande.

Les chancelleries d'état de ZH et NE, Coop, Denner, IG DHS et MGB font observer qu'il conviendrait de réglementer par voie d'ordonnance le mode d'information ainsi que la responsabilité de cette information.

Al. 3

La Chancellerie d'Etat de TG et SBKV sont opposés à l'information sur les connaissances scientifiques en matière de nutrition. EEK appuie cette information et demande qu'il en aille de même des aspects nutritionnels qui relèvent de la santé. Une partie des participants à la consultation préconisent une information encore plus poussée. SMP demande que l'autorité compétente informe sur une alimentation équilibrée et saine. SKS et VKMB proposent que soient diffusées des informations sur les denrées alimentaires et les objets usuels recelant un risque de tromperie.

Al. 5

Economiesuisse, FIAL, les offices vétérinaires cantonaux de SO et LU, les chancelleries d'état de ZH, BE, LU, SO et GR, le Laboratoire cantonal de BE, VKCS et SGCI demandent davantage d'exceptions en matière de publication.

Al. 5, let. b

SKS demande la suppression de cette lettre.

Art. 25 Autocontrôle

DEMETER, hotelleriesuisse, economiesuisse, la Chancellerie de NE, le Parti écologiste suisse, SBKV et SGCI sont favorables à l'article sous cette forme. PharmaSuisse, par contre, porte une appréciation négative sur l'autocontrôle.

Al. 1

KF, les associations de cafetiers de FR, TI, GE, AG, BL, LU, SG et BS, Gastrosuisse, les laboratoires cantonaux de BE, JU, URK et FR, les offices vétérinaires cantonaux de LU, SO et FR, les chancelleries d'état de NW, SZ, SO, GR, UR, AG, TG, NE, VS, BE, BS, LU, SG, GE, TI et JU ainsi que VKCS suggèrent que tous les processus soient soumis à un autocontrôle et souhaitent par conséquent que cet autocontrôle soit mené à tous les échelons de la fabrication, de la transformation et de la commercialisation.

Al. 3

Selon KF et la Chancellerie d'Etat de GE, il faut que les exigences auxquelles doit satisfaire la personne responsable de l'hygiène soient fixées par le Conseil fédéral. Il importe en outre que ces exigences en matière de formation soient raisonnables et tiennent compte des risques liés à l'activité considérée.

Dans la seconde phrase de cet alinéa, il convient selon la FIAL, l'Office vétérinaire cantonal de SO, la Chancellerie d'Etat de SO, les associations de cafetiers de AG, BL, FR, LU, SG, TI, GE et BS, Gastrosuisse, l'Association suisse des brasseries, SMS et SGV de préciser que cela ne concerne que la personne responsable de l'autocontrôle.

Le Laboratoire cantonal de BE, l'Office vétérinaire de LU, les chancelleries d'état de GR, AG, BE et LU, VKCS et Swisscofel demandent en revanche la suppression de la seconde phrase, considérant que ces dispositions figurent déjà à l'art. 9, al. 4 et sont donc superflues dans cet alinéa.

Art. 26 Garantie de la protection de la santé

Al. 2

L'emploi du verbe pouvoir est jugé trop peu contraignant par la Chancellerie d'Etat de GE, VKMB, l'Office vétérinaire cantonal de FR, le Laboratoire cantonal de FR, ACSI et SKS. Ils demandent que le Conseil fédéral prévoie impérativement une obligation de déclaration à l'autorité compétente.

Art. 27 Traçabilité

Pro Natura, BIO SUISSE, DEMETER, SAG, le Parti écologiste suisse, economiesuisse et l'Office de l'agriculture du canton d'Uri se félicitent expressément de cet article.

Al. 1

L'extension de la traçabilité notamment aux objets usuels est rejetée par l'Association suisse des Brasseries, SMS, SGV, hotelleriesuisse, l'Association nationale des coopératives vitivicoles suisses, l'Association suisse du commerce des vins, la Fédération suisse des spiritueux, l'Interprofession suisse du vin, la Société des encaveurs de vins suisses, pharmaSuisse, les associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, FR, TI et GE, Gastrosuisse et VELEDES.

SVGW est opposée à la traçabilité de l'eau potable.

En revanche, KF, SKS, les chancelleries d'état de TG, SG, LU, BE, GE, JU, AR, GL, NW, SH, SZ, SO, GR, UR, AG, NE, VD, TI et VS, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vé-

térinaires cantonaux de LU et FR, VKCS et SBLV sont favorables à l'extension de la traçabilité à tous les objets usuels.

SBKV, la FIAL, Swisscofel, Coop, Denner, IG DHS, MGB et SFF font valoir, dans la perspective de l'extension prévue de la traçabilité, la nécessité de ménager un délai transitoire et de donner certaines précisions.

Al. 2

Denner, IG DHS, Coop et MGB suggèrent de préciser par voie d'ordonnance les exigences auxquelles devront satisfaire les systèmes de traçabilité.

Swiss carton met en exergue le fait que la traçabilité soulève des problèmes dans l'industrie de l'emballage car les fournisseurs ne communiquent à leurs clients aucune information sur la composition exacte des matériaux livrés ni sur les substances qu'ils contiennent.

Art. 28 Devoir d'assistance et d'information

Al. 2

SFF juge disproportionné, vu les coûts à supporter pour les activités de contrôle, l'obligation de secourir gratuitement les organes qui en sont chargés.

Art. 29 Inspection et prélèvement d'échantillons

Economiesuisse, SBLV, SBV, SGPV, KVN, SMP, l'Office de l'agriculture de UR et SGCI sont explicitement favorables à cet article.

Al. 1

Selon Denner, IG DHS, Coop et MGB, cet alinéa établit la base requise pour permettre également le contrôle des aliments pour animaux, de la production animale et des cultures. Il convient de préciser, au chapitre 4 Exécution, qui doit assumer la responsabilité de ces contrôles.

KF, hotelleriesuisse, les associations de cafetiers de GE, FR, TI, AG, BL, LU, SG et BS, de même que Gastrosuisse demandent des précisions. Il s'agit, d'une part, de donner des détails sur la nature du contrôle et, de l'autre, de préciser les contrôles à réaliser en fonction des risques.

Al. 2, let. b

Les offices vétérinaires cantonaux de AG et FR, les laboratoires cantonaux des URK et FR, le Vétérinaire cantonal des URK, les chancelleries d'état de ZH, GR, NW, UR, VD, TG, BS et GE, TVL, VSKT, Denner, IG DHS, Coop et MGB seraient favorables à ce que la production primaire et/ou les aliments pour animaux soient également soumis à des contrôles officiels.

Al. 3

Le droit de consultation présente un caractère trop général aux yeux de la FIAL, qui sollicite une restriction visant à ce que ce droit ne porte que sur les documents et matériaux qui peuvent être importants pour s'assurer du respect des exigences de la loi sur les denrées alimentaires.

Al. 4

Les associations de cafetiers de FR, TI, GE, BS, AG, BL, SG et LU ainsi que Gastrosuisse demandent que les contrôles ne soient menés en dehors des heures d'exploitation usuelles qu'en présence de suspicion fondée de grave infraction à la loi sur les denrées alimentaires. Il convient de définir ce qu'est une infraction grave au niveau légal.

L'Office vétérinaire cantonal de AG est d'avis qu'il faut imposer le droit d'accès même en l'absence d'un ordre de perquisition délivré par une autorité pénale et, en conséquence, opter pour la formule « Dans l'accomplissement de leur tâche, ils ont qualité d'organe de police judiciaire ».

Al. 5

VSKT, les chancelleries d'état de SG, BS et VD, de même que les offices vétérinaires cantonaux de AG et FR demandent que l'on précise le terme « attestation », arguant du fait qu'il n'est pas usuel en Suisse.

SBKV, les chancelleries d'état de BE, LU, JU, GE, AI, GL, SH, ZH, TG, SZ, UR, NW, SO, GR, AG, VS, TI et NE, les associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, FR, TI et GE, Gastrosuisse, les laboratoires cantonaux de BE, JU, URK et FR, l'Office vétérinaire cantonal de LU et VKCS préféreraient que l'on supprime l'alinéa tout entier, estimant que l'exécution de ces dispositions est suffisamment réglée aux art. 42 et 46.

Art. 30 Méthodes d'analyse

Les laboratoires cantonaux des URK et BE, l'Office vétérinaire cantonal de LU, les chancelleries d'état de GL, NW, SH, SZ, SO, GR, UR, AR, AI, VD, JU, TG, BE, JU, LU et SG ainsi que VKCS demandent de remplacer ce titre par « Procédures de contrôle ».

Al. 1

Les chancelleries d'état de AR, AI, VD, TG, GL, NW, SH, SZ, SO, GR, UR, AG, NE, BE, LU et SG, VKCS, les laboratoires cantonaux de BE, JU et URK, de même que l'Office vétérinaire cantonal de LU demandent une formulation plus générale de cet alinéa, étant donné que le Conseil fédéral ne se borne pas à établir des recommandations en matière de contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels. Ils proposent le libellé suivant : « Le Conseil fédéral établit des recommandations sur la façon de mener et d'évaluer des contrôles selon l'état d'avancement des connaissances scientifiques et techniques ».

Al. 3

Nestlé demande la suppression du troisième alinéa, considérant que des méthodes d'analyse obligatoires peuvent constituer des entraves aux échanges commerciaux avec l'étranger et qu'il y a lieu de prévenir un tel risque.

Art. 31 Inspection des animaux avant et après l'abattage et inspection de la viande

L'ancien titre « Inspection des animaux avant et après l'abattage » doit être conservé selon TVL, les chancelleries d'état de TG, ZH, AI, GL, SH, AR, BS, GE, GR, LU, BE et SG, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO, BL et LU ainsi que VSKT. C'est la formule usuelle, qui correspond d'ailleurs à la suite logique des opérations.

Al. 1

Les chancelleries d'état de AI, GR, ZH, TG, AR, GL, SH, LU, BE, GE et SG, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO, FR et LU, VSKT et TVL demandent d'intégrer les animaux d'abattage dans le corps du texte et proposent de reformuler le début de cet alinéa comme suit : « Le vétérinaire officiel ou, sous son contrôle, l'auxiliaire officiel examine les animaux d'abattage et, après l'abattage, la viande : ... ».

Al. 1, let. b

SFF suggère la formulation suivante : « des animaux sauvages utilisés comme animaux de rente s'ils sont abattus en grandes quantités ». Cette adjonction reviendrait à reprendre le libellé de la LDAI en vigueur, ce à quoi SFF serait très favorable.

Al. 3, let. a et b

Les chancelleries d'état de ZH, GR, BS, LU et BE, TVL, VKST, les offices vétérinaires cantonaux de AG et LU demandent que soient réunies les lettres a et b, sans rien changer toutefois sur le fond. La Chancellerie d'Etat de GE demande la suppression totale de la lettre a.

Al. 3, let. c

Les chancelleries d'état de GR, VD, AG, NE, BS, GE et LU, TVL, VSKT, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO et LU souhaiteraient que l'on ajoute les lapins aux volailles.

Al. 4, let. c

La Chancellerie d'Etat de AG suggère d'ajouter les lapins.

Art. 32 Résultat du contrôle

VSKT, les offices vétérinaires cantonaux de AG, BL et FR proposent que cet article soit mis en parallèle avec l'art. 29, al. 5.

Al. 1

Les chancelleries d'état de BE, LU, GE, JU, NW, SZ, SO, GR, UR, AG, TG, VS et VD, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU, SO et FR ainsi que VKCS jugent positif le fait que le résultat du contrôle ne soit plus obligatoirement notifié sur place mais puisse l'être ultérieurement, par écrit.

Al. 2

Denner, Coop, MGB et IG DHS se félicitent expressément que la valeur des échantillons non contestés continue d'être remboursée.

Le mot « conteste » étant employé pour la première fois dans cet alinéa, selon la Chancellerie d'Etat de BS, il serait plus judicieux de faire précéder l'art. 32 de l'art. 33, afin d'avoir d'emblée la définition de ce terme.

Art. 34 Marchandises contestées

Le terme de « marchandise » paraît vague aux yeux des chancelleries d'état de ZH, TG, SG et BS, de VSKT et des offices vétérinaires cantonaux de AG, BL et SO. Il convient donc d'en préciser le sens.

Al. 2

Les associations de cafetiers de BL, LU, AG, BS, SG, FR, TI et GE ainsi que Gastrosuisse suggèrent que le principe de la proportionnalité soit mentionné explicitement et qu'il soit respecté impérativement chaque fois qu'une mesure est ordonnée.

Al. 3

Coop, MGB, Denner, Swisscofel et IG DHS sont favorables à ce que les contestations soient adressées à l'organisme responsable des défauts constatés, afin de garantir que le fabricant, en tant que responsable de ses processus, ou l'importateur soient eux aussi tenus d'éliminer ces défauts et que la responsabilité du commerçant ne puisse être retenue que dans le cadre de son activité. Ils précisent en outre que les « mesures appropriées » visées à la let. b doivent être élaborées en concertation avec les intéressés et satisfaire au principe de la proportionnalité.

Al. 4

VSKT, les chancelleries d'état de ZH, TG, VD, NE, AI, AR, GL, SH, ZG et GE, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO et FR, de même que le Laboratoire cantonal de FR proposent de préciser que les coûts liés à l'élimination ou à la confiscation des marchandises sont à la charge des responsables.

Art. 35 Contestations ne portant pas sur des marchandises

Les chancelleries d'état de BS, ZH, AI, AR, GL, SH et TG, VSKT et les offices vétérinaires cantonaux de AG et BL aspirent à ce que cet article soit complété dans le sens des dispositions de l'art. 34, al. 2 et 3.

Art. 36 Mesures provisionnelles

Le Vétérinaire cantonal des URK, le laboratoire des URK, les chancelleries d'état de NW, UR, TG et ZH, les offices vétérinaires cantonaux de AG et FR, VSKT et TVK sont d'avis que ces mesures provisionnelles doivent s'étendre à la production primaire et qu'il convient donc de compléter cet article dans ce sens.

Le coût des mesures provisionnelles doit être à la charge des responsables. C'est la requête que formulent les chancelleries d'état de SZ, NW, UR, VD, NE, TG, AR, GL, SH, GE, LU, BS et LU, le Vétérinaire cantonal des URK, VSKT, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO, FR et LU ainsi que les laboratoires cantonaux de FR et URK.

Art. 37 Dénonciation

Al. 2

La FIAL est expressément favorable à ce que l'on puisse renoncer à dénoncer les cas de moindre gravité et à prononcer un avertissement. Elle estime que le dialogue est souvent plus utile que des mesures, quelles qu'elles soient.

Les associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, FR, TI et GE, de même que Gastrosuisse demandent au niveau de la loi la définition de ce qu'est un « cas de gravité moindre ».

Art. 39 Restrictions à l'importation

Al. 1

La Chancellerie d'Etat de TG estime que la formulation proposée obéit à des mobiles de politique commerciale et fait la proposition suivante : « L'office fédéral compétent peut interdire l'importation de certaines marchandises non sûres pour autant qu'elles présentent un risque pour la santé de la population ».

Al. 2

La Chancellerie d'Etat de GE juge très problématique le fait qu'un organisme accrédité puisse délivrer une attestation à l'étranger et propose de biffer la mention « ou un organisme accrédité ».

Art. 40 Contrôle du respect de la législation sur les denrées alimentaires

SKW juge disproportionnées les formalités qui incombent aux entreprises qui font l'objet d'enquêtes de la Confédération et requiert la suppression de l'article dans son intégralité.

De l'avis de l'Office vétérinaire cantonal de BL, il n'est pas du ressort des services de la Confédération d'avoir une vue d'ensemble du marché. Il demande que l'on biffe cet objectif.

Les chancelleries d'état de ZH, NW, SZ, UR, GR, AR, GL, SH, AI, NE, VD, TG, AG, BE, LU, SG, JU et GE, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR ainsi que VKCS pensent que la formule proposée engendrera des doublons et que le titre est inadéquat. Ils proposent le titre et le texte suivants : « Enquêtes particulières », « L'office fédéral peut effectuer des enquêtes afin d'avoir une vue d'ensemble du marché et de vérifier s'il y a là matière à réglementation. Il peut collaborer avec les cantons à cet effet ».

Art. 41 Exécution dans l'armée

La suppression de cet article est requise par les chancelleries d'état de LU, BE, JU, NE, TG, VD, AR, AI, GL, NW, SH, SZ, SO, GR, TI et UR, les laboratoires cantonaux FR, JU, URK et BE, l'Office vétérinaire cantonal de LU et par VKCS. Ils font valoir que les installations fixes doivent être contrôlées par les cantons au même titre que toute entreprise. Il n'y a aucune raison de faire exécuter ces contrôles par la Confédération.

Art. 42 Surveillance et coordination

Al. 1

Le Forschungsinstitut für biologischen Landbau et l'Union maraîchère suisse réclament des mesures garantissant une exécution homogène.

Al. 2

Les chancelleries d'état de ZH, TG, AR, AI, GL, SZ, NW, SO, SH, GR, UR, AG, NE, ZG, LU, JU, GE et BS, VKCS, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU ainsi que les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR demandent que la Confédération n'assure la coordination que si cela présente un intérêt pour l'ensemble de la Suisse. Ils jugent cette adjonction nécessaire, sachant que les mesures d'exécution et les activités d'information ne requièrent pas de coordination en toute circonstance.

Al. 3

L'emploi du verbe pouvoir est jugé trop indulgent et trop peu contraignant par KVN, SBV et SBLV.

Al. 4, let. b et c

Selon les chancelleries d'état de TG, AR, GL, NW, SZ, SO, GR, UR, AI, SH, AG, VD, VS, ZH, BS, BE, LU, SG, GE, TI et JU, VKCS, les laboratoires cantonaux de BE, JU, URK et FR ainsi que les offices vétérinaires cantonaux LU et FR, ces dispositions sont obsolètes.

Al. 5

Les chancelleries d'état de ZH, NE, AR, AI, GL, SH, AG, NW, SZ, SO, TG, GR, UR, VD, JU, BS, BE, TI et LU, VKMB, les laboratoires cantonaux de FR, JU, URK et BE, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, SKS, VKCS, l'Association suisse des brasseries, SBKV et SMS demandent d'inclure la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique.

Il convient, selon les chancelleries d'état de AR, AI, GL et SH, de compléter l'énumération par les lois sur les produits chimiques et la protection des eaux.

Art. 44 Prescriptions et normes harmonisées sur le plan international

L'UDC et AGORA rejettent ces dispositions. VSKT, MGB, Coop, IG DHS, Swisscofel et FIAL, au contraire, s'en félicitent expressément.

Selon KVN, SBLV, SMP, Fruit-Union Suisse, Switzerland Cheese Marketing AG, SBV, les associations de cafetiers de AG, SG, BL, BS, LU, TI, GE et FR, Gastrosuisse, KF et l'Association suisse des brasseries, il est impératif, préalablement à l'exécution du droit de l'UE, d'auditionner les milieux concernés.

Les associations de cafetiers de AG, SG, BL, BS, LU, TI, GE et FR, Gastrosuisse, KF et l'Association suisse des brasseries demandent que soient garantis des structures claires dans les ordonnances d'exécution ainsi que le recours à des auxiliaires modernes. Ils jugent impraticable la variante, évoquée dans le rapport explicatif, consistant à reprendre les 150 textes communautaires.

Art. 45 Collaboration internationale

Le rapport explicatif précise à propos de l'art. 45 qu'en cas de participation aux systèmes de sécurité des denrées alimentaire et des produits de l'UE, il deviendrait indispensable de reconnaître les autorisations accordées par les Etats membres ou la Commission ainsi que les analyses de risques remises par l'EFSA. Pro Natura, Greenpeace Suisse, SAG, Swissaid, Basler Appell gegen Gentechnologie, AefU, Ecologie libérale, Prudence OGM et StopOGM demandent que soient exemptés de cette réglementation les organismes génétiquement modifiés, qui ne sauraient être mis sur le marché en Suisse sans une autorisation accordée au cas par cas par les autorités helvétiques.

Al. 1

L'UDC demande la suppression pure et simple de cet alinéa au motif que le droit suisse ne saurait dépendre du droit international public.

Al. 4

Les chancelleries d'état de AG, NW, SZ, GR, UR, VD, BE, LU, JU, TI et BS, VKCS, les laboratoires cantonaux de BE, JU, URK et FR ainsi que l'Office vétérinaire cantonal de LU estiment que la formule choisie manque de clarté et proposent le libellé suivant : « Les services fédéraux (...) assurent l'assistance administrative et coordonnent les inspections effectuées par des autorités étrangères en Suisse ».

Al. 5

La Fédération Suisse des Producteurs de Céréales, SMP, SBLV, SBV, KVN, DEMETER, BIO SUISSE et le Groupement suisse pour les régions de montagne se félicitent de ce que les autorités suisses puissent prendre part à des inspections à l'étranger.

Art. 46 Contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels

Il convient de compléter le titre par les termes produits primaires, animaux et plantes, ainsi que le demandant TVL, les offices vétérinaires de AG et FR, VSKT, MGB, Denner, Coop, IG DHS, les chancelleries d'état de AR, ZH, TG, NW, UR, NE, GR, GL et SH, le Vétérinaire cantonal des URK et le Laboratoire des URK.

Al. 1

L'Association suisse des fabricants d'aliments fourragers, BIO SUISSE et DEMETER demandent que l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires soit centralisée au sein de la Confédération et non plus confiée aux cantons.

KF requiert davantage de compétences pour l'exécution cantonale.

Al. 3

La Chancellerie d'Etat de TG, VSKT, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO et BE demandent à titre de délimitation par rapport aux laboratoires exploités par les cantons, que seuls des laboratoires accrédités privés soient autorisés à pratiquer des analyses d'échantillons.

Al. 4

Les chancelleries d'état de AG, TG, UR, NW, GR, BS, BE, GE, SZ et JU, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, de même que VKCS requièrent une réglementation plus claire du rapport des vétérinaires et des chimistes cantonaux.

Contrairement à la Chancellerie d'Etat de SO, FROMARTE rejette la disposition concernant les inspecteurs de l'eau potable.

Al. 5

L'Association suisse des brasseries, SMS, SGV, les chancelleries d'état de LU, BE, JU, TG, NW, SZ, SO, GR et UR, l'Office vétérinaire cantonal de LU, les laboratoires cantonaux de JU, URK et FR demandent la suppression pure et simple de cet alinéa, arguant du fait que la Constitution fédérale dispose déjà que les cantons doivent s'organiser et que cet alinéa conduira tout au plus à des malentendus. A titre de solution de rechange, ils proposent de reprendre tels quels les termes de l'ancien art. 39 LDAI (« Les cantons édictent leurs prescriptions d'exécution et les communiquent aux autorités fédérales »).

Art. 47 Coordination et direction

Les chancelleries d'état de AR, AI, VD, GL et SH proposent de supprimer l'article dans son intégralité, considérant que les dispositions des art. 46 et 48 sont amplement suffisantes. Une alternative consisterait à biffer les al. 1 et 2.

Al. 1 et 2

Les laboratoires cantonaux de FR, JU, URK et BE, les chancelleries d'état de TG, NW, SZ, SO, UR, JU, TI et LU, l'Association suisse des brasseries, SMS, l'Office vétérinaire cantonal de LU et VKCS

constatent que les dispositions de ces alinéas sont identiques à celles de l'art. 46, al. 5, et qu'il convient donc de les supprimer purement et simplement.

Al. 3 et 4

L'Office vétérinaire cantonal de BL, les chancelleries d'état de NE, TG, GE et LU, TVL et VSKT demandent que le terme « contrôle » soit remplacé par « exécution » aux al. 3 et 4. Une partie des participants demandent par ailleurs, outre de petites adaptations rédactionnelles, la suppression du membre de phrase « en toute indépendance sur le plan professionnel », dont les termes sont jugés contradictoires et imprécis.

Art. 48 Exigences pour le personnel des organes de contrôle

VELEDES demande que l'obligation de garder le secret soit maintenue pour les personnes chargées de l'exécution.

La Chancellerie d'Etat de BS est d'avis qu'il conviendrait de préciser dans cet article, comme c'est le cas dans le rapport explicatif à propos de l'art. 47 LDAI, que les personnes investies de fonctions de direction doivent justifier d'une formation spécifique ou en suivre une au préalable.

Art. 49 Formation et formation continue

Les chancelleries d'état de TG, AR, AI, GL, SH, NW, SZ et UR, TVL, SKT, le Vétérinaire cantonal des URK, le Laboratoire des URK, les offices vétérinaires cantonaux de AG, BL et FR demandent une harmonisation de cet article avec l'ordonnance du 24 janvier 2007 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public (RS 916.402).

Al. 2

Selon les chancelleries d'état de TG, TI et GE, la Confédération et les cantons doivent se partager ces coûts.

La Chancellerie d'Etat de BS demande que ces coûts soient pris en charge par la Confédération mais que les cantons y contribuent à titre subsidiaire.

Al. 3 et 4

La Chancellerie d'Etat souhaite que les al. 3 et 4 soient réunis en un seul et juge superflu de préciser que les personnes soumises aux examens exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la loi puisque cet état de fait ressort du texte même de celle-ci.

Art. 50 Mise en garde publique

Al. 1

VKMB et SKS demandent que la population soit informée sans délai du fait que des marchandises non sûres ont été distribuées à des consommateurs.

Al. 4

Coop, Denner, MGB et IG DHS sont d'avis qu'il ne faut renoncer à une audition que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Art. 51 Collaboration de tiers

L'Office vétérinaire cantonal de AG et SKW demandent la suppression totale de cet article.

Al. 1

TVL, VSKT, les chancelleries d'état de AR, GL, SH et TG et l'Office vétérinaire cantonal de FR suggèrent de préciser que seuls les contrôles pourront être délégués à des tiers, mais que la surveillance restera acquise à l'autorité commettante ou au canton.

Al. 4

Les offices vétérinaires cantonaux de AG, BL et FR, les chancelleries d'état de AR, GL, SH, NE et TG, TVL et VSKT demandent la suppression pure et simple de cet alinéa, arguant du fait que c'est au commettant qu'il incombe de financer la prestation de service et que les tiers mandatés sont en tout cas habilités à percevoir des émoluments.

Art. 52 Répartition des tâches

SKS, KF, le Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain, les laboratoires cantonaux de FR, BE, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de FR et LU, les chancelleries d'état de TG, ZH, AR, AI, GL, SZ, SH, SO, NW, UR, GR, AG, VD, VS, BS, GE, ZG, SG, BS, BE, BS, LU et JU, VKCS, l'Association suisses des brasseries et SMS demandent que la Confédération accorde une aide financière aux cantons. Cette forme de financement devra être garantie notamment à tous les laboratoires et pas seulement aux laboratoires de référence.

Art. 53 Emoluments

Les chancelleries d'état de TG, AG, AR, GL, NW, SH, SZ, SO, UR, GR, BE, LU, TI et JU, les laboratoires cantonaux BE, JU et URK, l'Office vétérinaire cantonal de LU et VKCS font observer que les prescriptions en matière d'émoluments ne sont pas conformes au règlement (CE) n° 882/2004 et qu'il convient d'ajouter dans cet article que le Conseil fédéral peut adapter les dispositions concernant les émoluments à la législation de l'UE.

VELEDES se félicite expressément de ce nouveau principe.

La Chancellerie d'Etat de NE, par contre, rejette la proposition.

Al. 1

Denner, IG DHS, Coop et MGB sont favorables au principe d'une exemption d'émoluments pour les contrôles. Ils n'en préconisent pas moins une harmonisation des émoluments perçus par les cantons. Ils estiment en outre que l'objectif des contrôles à réaliser en fonction des risques pourrait être atteint plus facilement si la Confédération en garantissait le financement.

Al. 2

Il serait dans l'intérêt de la sécurité du droit d'abandonner la perception d'émoluments et les poursuites pénales pour les cas dits de gravité moindre, mais aussi de définir ce qu'est précisément un cas de gravité moindre. C'est ce que préconisent les associations de cafetiers de FR, TI, GE, AG, BL, BS, LU et SG, Gastrosuisse, la FIAL, KF et SBKV.

Al. 2, let. a

SBV, KVN et SMP jugent très positif que l'on ne perçoive pas impérativement d'émoluments pour les contestations légères.

Par contre, les chancelleries d'état de SO, SZ, NW, UR, GL, SH, AR, AI, GR, VS, TG, JU, GE, ZG et BE, les laboratoires cantonaux de BE, JU, FR et URK, VKCS, le Vétérinaire cantonal des URK et l'Office vétérinaire de FR privilégient la réglementation en vigueur concernant la perception d'émoluments. Enfin, il devrait être possible de ne pas taxer les cas insignifiants.

Al. 2, let. b

Les chancelleries d'état de SO, SZ, NW, UR, GR, TG, AR, GL, SH et JU, les laboratoires cantonaux de BE, JU, FR et URK, VKCS, le Vétérinaire cantonal des URK, VSKT, les offices vétérinaires cantonaux de AG et FR sollicitent l'exemption d'émoluments pour les nouveaux contrôles qui révèlent que toutes les obligations ont été remplies.

Al. 2, let. c à e

Selon les laboratoires cantonaux de FR, JU, URK et BE, l'Office vétérinaire cantonal de FR, les chancelleries d'état de VS, AR, GL, SH, NW, SZ, SO, GR, UR, TG et JU ainsi que VKCS, il conviendrait d'harmoniser la facturation des contrôles pratiqués sur la viande, sur d'autres denrées alimentaires

d'origine animale et même sur toute autre denrée alimentaire. On ne saurait appliquer des tarifs différents en fonction des marchandises contrôlées.

Al. 2, let. f

FROMARTE, Switzerland Cheese Marketing AG et SBKV s'opposent à la perception d'émoluments pour des prestations particulières.

Al. 2, let. g

SFF demande que l'on ne fasse pas d'exception pour son secteur d'activité et que les autorisations d'exploitation délivrées aux abattoirs et aux établissements de découpe ne soient pas assujetties à des émoluments.

Art. 54 Traitement et échange de données personnelles

Les associations de cafetiers de AG, BL, LU, SG, BS, FR, TI et GE, Gastrosuisse et KF demandent, dans le cadre du traitement des données, la garantie que les personnes faisant l'objet d'un enregistrement de données aient la possibilité de les consulter et, si nécessaire, de les faire modifier. Par ailleurs, ils sont d'avis qu'il faudra régler clairement la transmission automatique de données sous peine d'être confronté à un risque d'erreur d'interprétation.

Al. 1

La Chancellerie d'Etat de ZH suggère de compléter cet alinéa en indiquant des délais de conservation et de suppression des données, ce qui réglerait la question de savoir ce qu'il doit advenir des données périmées.

Al. 5

Les chancelleries d'état de ZH, AI, GR, SO, SZ, NW, UR, AR, GL, SH, TG, NE, VS, LU, BE, GE et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, les laboratoires cantonaux de BE, JU, FR et URK, de même que VKCS demandent que soient déterminées, en concertation avec les cantons, les personnes qui peuvent consulter les données et les données qui entrent en ligne de compte.

Les Chancelleries d'état de SZ, NW, UR, AR, GL, SH, GR, AG, SO, TG, NE, VS, SG, LU, BE, GE et JU, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, les laboratoires cantonaux de BE, FR, JU et URK, VKCS, SMS et l'Association suisse des brasseries jugent trop dangereux le système automatisé de consultation en ligne et demandent la suppression du mot « automatisés ».

Art. 55 Echange de données avec l'étranger et avec des organisations internationales

Al. 3

La Chancellerie d'Etat de ZH demande de préciser que les lois cantonales sur la protection des données s'appliqueront à l'échange de données provenant d'autorités cantonales. Lorsque des autorités cantonales traitent des données, c'est la loi sur la protection des données de leur canton qui s'applique au volet formel du traitement et non par conséquent une loi fédérale.

Art. 56 Système d'information central

Les chancelleries d'état de VS, NE et ZH soulèvent la question de savoir si un tel système d'information a vraiment un sens ou s'il ne conviendrait pas plutôt d'y renoncer.

Les chancelleries d'état de VS, AR, AI, GL, SH, GR, SO, NW, SZ, UR, NE, ZG, BS, GE, JU, SG, BE et LU, les laboratoires cantonaux de FR, JU, URK et BE, VKCS, les offices vétérinaires cantonaux de FR, LU et SO ainsi que SBLV sollicitent une réglementation claire du financement et, plus exactement, demandent que la Confédération en assume intégralement les coûts.

Al. 1

Les offices vétérinaires cantonaux de FR, BL et SO, VSKT, le Laboratoire des URK, les chancelleries d'état de NW, SZ, UR, TG et ZG ainsi que le Vétérinaire cantonal des URK suggèrent une formule

plus contraignante obligeant la Confédération à exploiter impérativement un tel système. Cette intention ressort d'ailleurs nettement du message.

Al. 3

La Chancellerie d'Etat de ZH demande que cet alinéa soit complété par l'indication de délais de conservation et de suppression des données. Les données ne devraient pouvoir être conservées que le temps nécessaire à l'exécution des tâches décrites dans la loi sur les denrées alimentaires et servent l'objectif initial de sécurité.

Les chancelleries d'état de TG, AI, LU, BE, JU, GE, AR, GL, NW, SH, SZ, SO, GR, UR et NE, les offices vétérinaires cantonaux de LU et FR, les laboratoires cantonaux de BE, JU, URK et FR, de même que VKCS suggèrent que le Conseil fédéral règle les détails de ce système d'information en concertation avec les cantons puisqu'il est censé s'agir d'un partenariat.

Art. 57 Délits et crimes

Le cadre pénal prévu est jugé trop clément par les chancelleries d'état de TG, AR, AI, GL, SH, SO, AG, NW, SZ, GR, UR, NE, ZG, BE, LU et JU, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de AG, LU, SO et FR, VSKT, TVL et VKCS qui demandent un relèvement général des peines.

Le Verein christlicher Fachleute im Rehabilitations- und Drogenbereich demande la mention explicite du fait que la peine privative de liberté de trois ans au plus ou la peine pécuniaire frappera quiconque aura contrevenu aux dispositions de la loi sur les denrées alimentaires concernant les boissons alcooliques.

Art. 58 Contraventions

Les chancelleries d'état de TG, AR, AI, GL, SH, SO, AG, NW, SZ, GR, UR, NE, ZG, BE, LU, TI et JU, les laboratoires cantonaux de BE, FR, URK et JU, les offices vétérinaires cantonaux de SO, LU, BL et FR, SKS et VKCS demandent un resserrement du cadre pénal, jugé trop clément.

Al. 1

La liste des contraventions doit contenir également les infractions aux injonctions de l'autorité d'exécution des peines. Cette proposition émane des offices vétérinaires cantonaux de AG et FR, des chancelleries d'état de NE, AR, GL, SH, TG, ZG et GE, de TVL et de VSKT.

Al. 1, let. a

Le Laboratoire des URK, les chancelleries d'état de NW, SZ, UR, GL, SH, ZH, TG, GE, SG et BS, les offices vétérinaires cantonaux de AG, BL et FR, TVL et VSKT demandent l'inclusion de la production primaire.

Al. 1, let. h

SBKV n'est pas sûre de comprendre si la remise de produits de boulangerie et de pâtisserie contenant de l'alcool tombe sous le coup de cette disposition. Il serait indiqué, selon elle, de le préciser.

Al. 1, let. k

Il existe depuis peu des restrictions de publicité qui concernent des denrées alimentaires autres que les boissons alcooliques, notamment les préparations pour nourrissons. Les chancelleries d'état de ZH, JU, BE, LU, GE, SG, SZ, UR, NW, SO, GR, AG et NE, les offices vétérinaires cantonaux de SO, LU, FR et TG, les laboratoires cantonaux de BE, FR, JU et URK, SKS, l'Association suisse des brasseries, SMS et VKCS proposent soit d'inclure les préparations pour nourrissons, soit de rédiger cette disposition en termes généraux, de manière qu'elle s'applique à toutes les restrictions de publicité pour les denrées alimentaires et les objets usuels qui s'appuient sur cette loi.

Al. 4

La FIAL et FROMARTE se félicitent expressément de ce que l'on puisse renoncer à engager des poursuites pénales et à appliquer une peine dans les cas de gravité moindre. SBKV suggère de préciser ce que l'on entend par « cas de gravité moindre ».

Art. 60 Poursuite pénale

La Chancellerie d'Etat de BS constate qu'il manque une disposition relative aux frais de procédure, par analogie à celle de l'art. 51 de la LDAI en vigueur.

Al. 3

La Chancellerie d'Etat de AG suggère de ne pas citer nommément les autorités fédérales concernées mais de ne parler que de « l'office fédéral compétent » dans la loi.

Al. 5

Le Vétérinaire cantonal des URK, les laboratoires cantonaux des URK et de FR, les offices vétérinaires cantonaux de AG, SO, BL et FR, les chancelleries d'état de NE, NW, UR, ZH, TG, AG, NE, AI, AR, GL, SH, ZG, GE et BS, VSKT et TVL demandent que cet alinéa soit reformulé comme suit : « Les organes chargés de l'exécution de la loi ont la qualité de fonctionnaire de police judiciaire ». Ils jugent superflu que cette qualité doive être conférée par les cantons.

Art. 62 Procédure de recours cantonale

VELEDES et SFF jugent en partie insuffisantes les connaissances que possèdent les instances de recours pour apprécier des oppositions. Elles proposent qu'un professionnel étranger à l'autorité puisse être consulté pour juger des oppositions.

Art. 64 Délais

Al. 1

Le délai d'opposition de dix jours est jugé trop long pour un contrôle pratiqué sur la viande. Les chancelleries d'état de SG, BE, GR, ZH, AR, GL, SH et NE, les offices vétérinaires cantonaux de AG et FR, VSKT et TVL demandent qu'il soit ramené à cinq jours, du moins en ce qui concerne le contrôle de la viande.

Switzerland Cheese Marketing AG, la Chancellerie d'Etat de TG, Coop, Denner, IG DHS, MGB et FROMARTE approuvent expressément le doublement du délai d'opposition.

La FIAL juge raisonnable un délai d'opposition de 20 jours.

Al. 2

Sela la FIAL, le délai de recours devrait être fixé à 30 jours, délai usuel en droit administratif.

Annexe 1 : Répertoire des abréviations des participants à la consultation

Abréviation	Organisation
ACSI	Associazione consumatori e consumatrici della Svizzera italiana
AefU	Ärztinnen und Ärzte für Umweltschutz
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau
AGORA	AGORA Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern
BIO Suisse	BIO SUISSE Vereinigung Schweizer Bio-Landbauorganisationen
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
EEK	Eidgenössische Ernährungskommission (EEK)
EKAL	Eidgenössische Kommission für Alkoholfragen EKAL
EKK	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen EKK
FDP	FDP. Die Liberalen
FIAL	FIAL Föderation der Schweiz. Nahrungsmittelindustrie
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
FRC	Fédération Romande des Consommateurs FRC
Gastro AG	Gastro Aargau
Gastro BL	Gastro Baselland
Gastro BS	Wirteverband Basel-Stadt
Gastro FR	Gastro Fribourg
Gastro GE	Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève
Gastro LU	Gastro Luzern
Gastro SG	Gastro St. Gallen
Gastro TI	Gastro Ticino
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
IG DHS	Geschäftsstelle IG DHS
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
Kantonales Laboratorium BE	Kantonales Laboratorium BE
Kantonales Laboratorium FR	Laboratoire Cantonal FR
Kantonales Laboratorium JU	Laboratoire Cantonal JU
Kantonales Laboratorium LU	Kantonales Amt für Lebensmittelkontrolle und Verbraucherschutz (KALV) LU
Kantonales Laboratorium NE	Service de la consommation et des affaires vétérinaires KL NE
Kantonales Laboratorium URK	Laboratorium der Urkantone
Kantonales Veterinäramt AG	Amt für Verbraucherschutz AG (VET)
Kantonales Veterinäramt FR	Service vétérinaire cantonal FR
Kantonales Veterinäramt LU	Kantonales Veterinäramt LU
Kantonales Veterinäramt URK	Kantonstierarzt der Urkantone
KF	Konsumentenforum kf
KVN	Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
MGB	Migros-Genossenschafts-Bund
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
Nestlé	Nestlé Suisse S.A

NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
pharmaSuisse	pharmaSuisse Schweizerischer Apothekerverband
SAG	Schweiz. Arbeitsgruppe Gentechnologie SAG
SBKV	Schweizerischer Bäcker- Konditorenmeister-Verband
SBLV	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband
SBV	Schweiz. Bauernverband (SBV)
SFF	Schweizer Fleisch-Fachverband SFF
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SGCI	SGCI Chemie Pharma Schweiz
SGPV	Schweizerischer Getreideproduzentenverband SGPV
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz SKS
SKW	Schweiz. Kosmetik- und Waschmittelverband (SKW)
SMP	Schweizer Milchproduzenten SMP
SMS	Verband Schweiz. Mineralquellen und Soft Drink-Produzenten (SMS)
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
StopOGM	StopOGM, coordination romande sur le génie génétique
SVP	SVP Schweizerische Volkspartei
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato del Cantone Ticino
TVL	TVL Tierärztliche Vereinigung für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud
VELEDES	Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten VeledeS
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz (VKCS)
VKMB	VKMB Kleinbauern-Vereinigung
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
VSKT	VSKT Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonsärzte
WWF	WWF Schweiz
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

Annexe 2 : Statistique

Catégorie	Total des participants officiels	Avis des participants officiels	Avis des participants non officiels	Total des avis émis
Cantons, partis & associations				
Cantons et Principauté du Liechtenstein	28	25	0	25
Partis politiques	14	5	0	5
Associations faïtières	11	6	0	6
<i>Total des cantons, partis et associations</i>	53	36	0	36
Autres organisations				
Commissions fédérales	5	3	0	3
Associations	79	37	4	41
Offices cantonaux de contrôle des denrées alimentaires	21	5	0	5
Office cantonaux de l'agriculture	27	2	0	2
Offices vétérinaires cantonaux	24	8	0	8
Industrie (commerce de détail, entreprises)	0	0	7	7
Organisations de consommateurs	5	5	0	5
Hautes écoles	6	0	0	0
Autres organisations	16	8	45	53
<i>Total des autres organisations</i>	183	68	56	124
Total	236	104	56	160

Annexe 3 : Liste des destinataires de la procédure de consultation

1. Kantone und das Fürstentum Liechtenstein / Cantons et la Principauté du Liechtenstein / Cantoni e il Principato del Liechtenstein

- Staatskanzlei des Kantons Zürich
- Staatskanzlei des Kantons Bern
- Staatskanzlei des Kantons Luzern
- Standeskanzlei des Kantons Uri
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus
- Staatskanzlei des Kantons Zug
- Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden
- Staatskanzlei des Kantons Aargau
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau
- Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
- Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud
- Chancellerie d'Etat du Canton du Valais
- Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat du Canton de Genève
- Chancellerie d'Etat du Canton du Jura
- Konferenz der Kantonsregierungen
- Landesverwaltung Fürstentum Liechtenstein

2. Politische Parteien/Partis politiques/Partiti politici

- Alternative Kanton Zug
- PDB Parti bourgeois-démocratique
- PCS Parti chrétien-social
- PDC Parti démocrate-chrétien
- UDF Union démocratique fédérale
- PEV Parti évangélique suisse
- PLR Les libéraux-radicaux
- Parti écologiste suisse
- GB Grünes Bündnis
- Parti vert-libéral
- Lega dei Ticinesi
- PST Parti suisse du travail
- PS Parti socialiste suisse
- UDC Union démocratique du centre
-

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au ni- veau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

- Schweizerischer Gemeindeverband
- Schweizerischer Städteverband
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

- economiesuisse

- Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
- Schweiz. Bauernverband (SBV)
- Schweizerische Bankiervereinigung (SBV)
- Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
- Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)
- Travail.Suisse

5. **Übrige Organisationen und Institutionen / Autres organisations et institutions / Altre organizzazioni ed istituzioni**

- AGORA Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
- Akademie der Naturwissenschaften Schweiz
- Aluminium-Verband Schweiz
- AMS Agro Marketing Suisse
- Amt für Gesundheits- und Verbraucherschutz (AfGVS), St. Gallen
- Amt für Landwirtschaft des Kantons Solothurn
- Amt für Landwirtschaft des Kantons Uri
- Amt für Landwirtschaft und Geoinformation, Graubünden
- Amt für Landwirtschaft und Natur des Kantons Bern LANAT
- Amt für Landwirtschaft und Natur des Kantons Zürich ALN
- Amt für Landwirtschaft und Umwelt (ALU) des Kantons Obwalden
- Amt für Lebensmittelkontrolle der Kantone AR AI GL SH
- Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen (ALKVW), Fürstentum Lichtenstein
- Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit, Bereich Lebensmittelsicherheit, Graubünden
- Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit, Graubünden
- Amt für Verbraucherschutz, Aargau
- Amt für Verbraucherschutz, Veterinärdienst, Aargau
- Amt für Verbraucherschutz (AVS), Zug
- Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Schweiz AT
- Association des fabricants, importateurs et fournisseurs de produits de cosmétique ASCOPA
- Association des pharmaciens cantonaux / Vereinigung der Kantonsapotheker
- Association Suisse des vigneron encaveurs
- Association Suisse du Commerce des Vins
- Association suisse pour la promotion des AOC-IGP
- Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana ACSI
- Assoziation der Schweizerischen Aerosolindustrie
- Aviforum
- Bio Inspecta
- BIO SUISSE Vereinigung Schweizer Bio-Landbauorganisationen
- BSM Branchenorganisation Schweizer Milchpulver
- Chocosuisse Verband Schweiz. Schokoladefabrikanten
- DEMETER
- Département des finances, des institutions et de la santé (DFIS), Wallis
- Departement Volks- und Landwirtschaft Landwirtschaftsamt, Appenzell Ausserrhoden
- Departement Volkswirtschaft und Inneres, Abteilung Landwirtschaft, Glarus
- Deutsch-Schweizer Weinbauverband SWBV
- Dienststelle Landwirtschaft und Wald des Kantons Luzern lawa
- Distiswiss
- DSM Dachverband Schweiz. Müller
- Eidg. Technische Hochschule Institut für Lebensmittel- und Ernährungswissenschaften
- Eidgenössische Ernährungskommission (EEK)
- Eidgenössische Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich EKAH
- Eidgenössische Fachkommission für biologische Sicherheit EFBS
- Eidgenössische Kommission für Alkoholfragen EKAL
- Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen EKK
- Emmentaler Switzerland
- Fachsektion Spielwaren VSSD c/o VSP-Geschäftsstelle
- Fédération Romande des Consommateurs FRC
- FIAL Fédération der Schweiz. Nahrungsmittelindustrie
- Finanzdepartement des Kantons Aargau, Abteilung Landwirtschaft
- Forum Konsum
- FROMARTE
- GalloSuisse Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten
- Gastrosuisse
- Generalsekretariat der Schweizerischen Akademie der Medizinischen Wissenschaften
- Geschäftsstelle IG DHS
- Geschäftsstelle SVIAL

- Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
- Greenpeace Schweiz
- Haute école valaisanne
- hotelleriesuisse
- Interpharma Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen
- IP-Suisse
- JagdSchweiz
- kagfreiland
- kantonale Lebensmittelkontrolle, Solothurn
- kantonales Amt für Lebensmittelkontrolle und Verbraucherschutz (KALV), Luzern
- kantonales Labor Zürich
- kantonales Laboratorium, Bern
- kantonales Laboratorium, Thurgau
- kantonales Laboratorium Basel-Landschaft
- kantonales Laboratorium Basel-Stadt
- kantonales Veterinäramt, Luzern
- kantonales Veterinäramt, Solothurn
- kantonales Veterinäramt, St. Gallen
- kantonales Veterinäramt, Thurgau
- kantonales Veterinäramt, Zürich
- kantonales Veterinäramt Schaffhausen
- Kantonsärzte VKS
- Kantonstierarzt beider Appenzell
- Kantonstierarzt der URK
- Kantonstierarzt Glarus
- KVN
- Kunststoff-Verband Schweiz
- Laboratoire Cantonal, Fribourg
- Laboratoire Cantonal, Jura
- Laboratorio Cantonale, Tessin
- Laboratorium der URK
- Land- und Forstwirtschaftsdepartement des Kantons Appenzell-Innerrhoden
- Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain (Kanton Basel-Land)
- Landwirtschafts- und Umweltdirektion des Kanton Nidwalden
- Landwirtschaftsamt des Kantons Schaffhausen
- Landwirtschaftsamt des Kantons Schwyz
- Landwirtschaftsamt des Kantons Thurgau
- Landwirtschaftsamt Vaduz
- Office vétérinaire cantonal, Wallis
- pharmaSuisse Schweizerischer Apothekerverband
- Pro Natura
- PROVIANDE
- réservesuisse
- Schweiz. Arbeitsgruppe Gentechnologie SAG
- Schweiz. Berufsfischerverband SBVF
- Schweiz. Detaillistenverband
- Schweiz. Drogistenverband
- Schweiz. Genossenschaft der Weich- und Halbhartkäsefabrikanten SGWH / SFPM
- Schweiz. Gesellschaft für Allergologie und Immunologie
- Schweiz. Gesellschaft für Ernährung
- Schweiz. Hochschule für Landwirtschaft SHL
- Schweiz. Kosmetik- und Waschmittelverband (SKW)
- Schweiz. Verband der Direktverkaufsfirmen
- Schweiz. Verband für Kühl und Tiefkühl Logistik
- Schweiz. Verband für Spital-, Heim- und Gemeinschaftsgastronomie (SVG)
- Schweiz. Verpackungsinstitut SVI
- Schweizer Brauerei-Verband
- Schweizer Fleisch-Fachverband SFF
- Schweizer Milchproduzenten SMP
- Schweizer Weinhandelskontrolle
- Schweizergeflügelproduzenten SGP
- Schweizerische Chemische Gesellschaft SCG
- Schweizerische Vereinigung für Vegetarismus (SVV)
- Schweizerischer Aromen- und Riechstoff-Industrieverband (SFFIA)
- Schweizerischer Bäcker- Konditorenmeister-Verband
- Schweizerischer Getreideproduzentenverband SGPV
- Schweizerischer Obstverband

- Schweizerischer Spirituoserverband
- Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten VELEDES
- Schweizerisches nationales Komitee des Codex Alimentarius
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Lebensmittelamt, Neuenburg
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Veterinäramt, Neuenburg
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), Lebensmittelamt, Genf
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), Waadt
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), Veterinäramt, Genf
- Service de l'agriculture du canton de Fribourg
- Service de l'agriculture du canton de Genève
- Service de l'agriculture du canton de Vaud
- Service de l'agriculture du canton du Valais
- Service de l'agriculture Sagr, Neuenburg
- Service de l'économie rurale du canton du Jura
- Service vétérinaire, Waadt
- Service vétérinaire cantonal, Fribourg
- Service vétérinaire cantonal, Jura
- Sezione dell'agricoltura, Tessin
- SGCI Chemie Pharma Schweiz
- Spielwaren Verband Schweiz
- Stiftung für Konsumentenschutz SKS
- suisseporcs Schweiz. Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband
- SVGW
- Swiss Biotech Association
- swiss carton
- Swiss Cigarette
- Swiss Granum
- Swiss Retail Federation
- Swisscofel
- Switzerland Cheese Marketing AG
- Tierärztliche Vereinigung für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit TVL
- Ufficio veterinario cantonale, Tessin
- Universität Zürich Institute of Pharmacology and Toxicology
- Universität Zürich Institut für Lebensmittelsicherheit und -hygiene
- VAPKO Deutschschweiz
- VAPKO Suisse romande
- Verband der Kantonschemiker der Schweiz (VKCS)
- Verband der Schweizer Druckindustrie
- Verband des Schweizerischen Getreide-, Futtermittel- und Agrarproduktehandels (VSGF)
- Verband Schweiz. Mineralquellen und Soft Drink-Produzenten (SMS)
- Verband Schweizerischer Geflügel und Wild-Importeure
- Verband Schweizerischer Gemüseproduzenten
- Verband Schweizerischer Getränkegrossisten (VSG)
- Verband Schweizerischer Zigarrenfabrikanten
- Verbindung der Schweiz. Aerzte (FMH)
- Veterinär-, Jagd- und Fischereiwesen
- Veterinäramt Basel-Stadt
- Veterinäramt des Kantons Zug
- Veterinärdienst des Kantons Bern
- Viscom Schweiz. Verband für visuelle Kommunikation
- VKMB Kleinbauern-Vereinigung
- VMI Vereinigung der Schweizerischen Milchindustrie
- Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
- VSIG Vereinigung des schweiz. Import- und Grosshandels
- VSKT Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonsärzte
- VSLF / USVP
- Wirtschafts- und Sozialdep. des Kantons Basel-Stadt
- Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften